



NOTE CIRCULAIRE N°728



2018

LOI DE FINANCES N° 68-17
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018



**PARTIE I : ARTICLE 8 DE LA LOI DE FINANCE
N° 68-17 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018**

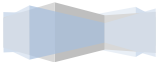
L'article 8 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année 2018 promulguée par le dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) par de nouvelles mesures fiscales.

Ces mesures s'articulent autour des principaux axes suivants :

- mesures visant l'amélioration du climat des affaires, le développement de l'investissement et la promotion de l'emploi ;
- mesures à caractère social ;
- mesures de bonne gouvernance fiscale ;
- mesures visant l'amélioration de la relation avec le contribuable ;
- mesures de refonte globale du dispositif régissant les droits de timbre.

1 - Mesures visant l'amélioration du climat des affaires, le développement de l'investissement et la promotion de l'emploi :

- l'encouragement des actes de constitution et d'augmentation du capital social des sociétés et des groupements d'intérêt économique ;
- l'exonération des actes d'acquisition des terrains nus destinés à la construction d'établissements hôteliers ;
- la réduction d'impôt en faveur des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies;
- l'institution d'un barème progressif en matière d'impôt sur les sociétés (I.S.);
- l'encouragement du secteur de l'animation touristique par l'octroi des mêmes avantages fiscaux accordés au secteur de l'hôtellerie ;
- la déductibilité des taxes parafiscales;
- le remboursement du crédit de taxe en faveur des entreprises de dessalement de l'eau de mer;
- l'exonération de la TVA avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation des principaux intrants de l'activité aquacole;
- la consécration de la neutralité fiscale de certains produits de la finance participative;
- l'amélioration des incitations fiscales accordées dans le cadre du programme « TAHFIZ »;
- la modification du mode d'imposition des plus-values des éléments non amortissables, constatées suite aux opérations de fusion ou de scission, suite à leur cession par la société absorbante;
- le report du déficit fiscal cumulé par les sociétés absorbantes dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission ;



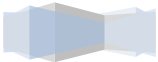
- l'extension de la neutralité fiscale aux opérations d'apport de biens immeubles et autres droits réels immobiliers du patrimoine privé d'un contribuable au stock d'une société ;
- l'exonération des fédérations et des associations sportives reconnues d'utilité publique.

2 - Mesures à caractère social:

- les avantages fiscaux accordés aux donations dans le cadre de la « Kafala » ;
- la consécration des incitations fiscales en faveur de certaines fondations et autres organismes similaires ;
- le réaménagement des droits applicables aux actes réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ;
- l'extension de l'exonération prévue en matière d'indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement abusif aux indemnités octroyées suite à une procédure de conciliation préliminaire ;
- l'exonération de certaines institutions caritatives et sanitaires.

3 - Mesures visant la bonne gouvernance fiscale :

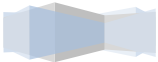
- la refonte du régime fiscal applicable aux coopératives et associations d'habitation ;
- l'amélioration du régime de la transparence fiscale des organismes de placement collectif immobiliers "OPCI" et du traitement fiscal des produits de participations perçus par leurs actionnaires (investisseurs) ;
- l'harmonisation du régime de recouvrement de l'IR ;
- la suspension de la prescription à partir de la date de l'introduction du recours judiciaire jusqu'à la notification de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée ;
- l'amélioration des mécanismes de la procédure accélérée de rectification ;
- l'institution d'un cadre fiscal régissant la cessation temporaire d'activité des entreprises ;
- l'obligation d'utiliser des logiciels de facturation;
- l'institution de l'obligation de tenir la comptabilité sous format électronique ;
- l'institution de l'obligation de présentation d'un relevé annuel des ventes ventilées par clients (professionnels) ;
- l'institution de l'obligation de joindre à la déclaration du résultat fiscal un état des ventes par client professionnel ;
- le renforcement de l'obligation d'adoption de l'identifiant commun de l'entreprise ;
- l'institution de l'obligation, en cas de vérification, de présenter la comptabilité sur support/format électronique;
- l'institution de l'obligation de conservation des documents comptables sur format électronique ;



- la clarification de la date de début de l'opération de vérification fiscale;
- l'harmonisation de certaines dispositions inhérentes à l'exonération de la TVA à l'importation avec celles prévues dans le code des douanes et des impôts indirects;
- la clarification des modalités d'enregistrement des actes portant mutation de biens immeubles et de fonds de commerce ;
- la clarification et l'harmonisation des dispositions relatives au recouvrement prévues par le CGI;
- l'instauration d'un minimum d'émission pour les impôts d'Etat pris en charge par les RAF-DGI ;
- l'institution d'une mesure visant la mise en œuvre des engagements découlant des conventions fiscales internationales.

4 - Mesures visant l'amélioration de la relation avec le contribuable :

- l'institution d'une demande de consultation fiscale préalable ;
- la clarification du régime fiscal applicable aux opérations de transfert des cotisations ou primes se rapportant aux contrats d'assurance-retraite complémentaire d'un organisme à un autre ;
- la clarification du prix d'acquisition à considérer en cas de cession de biens immeubles acquis par voie d'héritage ;
- le réaménagement des taux d'imposition des profits de cession des terrains urbains non bâtis ;
- la clarification des irrégularités graves de nature à remettre en cause la valeur probante de la comptabilité ;
- la dématérialisation de la déclaration et du paiement de l'IR afférent à certains revenus et profits des particuliers ;
- l'institution de l'obligation de télédéclaration et télépaiement pour la formalité de l'enregistrement accomplie par les adouls, experts comptables et comptables agréés ;
- la simplification de la procédure de déclaration du transfert du siège social, de changement du domicile fiscal ou du principal établissement;
- la dématérialisation de certains services fournis par l'administration fiscale ;
- la clarification du champ d'application de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV) ;
- l'exonération de la TSAV des véhicules appartenant à Bank Al Maghreb, destinés au transport des fonds et valeurs ;
- l'institution d'une contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère ;



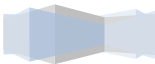
- l'introduction de la possibilité d'annulation des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement.

5- Mesures concernant la refonte du dispositif régissant les droits de timbre :

- La redéfinition du champ d'application du droit de timbre ;
- L'augmentation du droit de timbre fixe relatif au passeport ;
- L'amélioration du dispositif relatif aux annonces publicitaires sur écran ;
- Le réaménagement des dispositions relatives aux modes de recouvrement des droits de timbre ;
- L'exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride des droits de timbre proportionnels applicables lors de la première immatriculation ;
- La clarification du régime fiscal des véhicules antérieurement soumis à la taxe à l'Essieu vis-à-vis du droit de timbre proportionnel.

Les différentes mesures énumérées ci-dessus sont commentées dans la présente note circulaire selon le plan suivant :

- I. Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés ;
- II. Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu ;
- III. Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- IV. Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement ;
- V. Mesures spécifiques aux droits de timbre ;
- VI. Mesures spécifiques à la TSAV ;
- VII. Mesures communes



I.- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les mesures relatives à l'impôt sur les sociétés se présentent comme suit :

- l'institution d'un barème progressif en matière d'IS ;
- l'amélioration du régime de transparence fiscale des OPCI ;
- la révision du mode de régularisation de l'imposition des plus-values constatées suite aux opérations de fusion ou de scission ;
- le report du déficit fiscal cumulé par les sociétés absorbantes dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission;
- l'exonération des fédérations et associations sportives reconnues d'utilité publique.

A- INSTITUTION D'UN BAREME PROGRESSIF EN MATIERE D'IS

Avant l'entrée en vigueur de la L.F n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, l'impôt sur les sociétés (autres que les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurance), s'appliquait, selon un barème proportionnel, au montant des bénéfices nets fiscaux réalisés, comme suit :

Montant du bénéfice net (<i>en dirhams</i>)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	20%
de 1 000 001 à 5 000 000	30%
au-delà de 5 000 000	31%

Afin de pallier l'effet de seuil de ce barème et de mieux adapter les taux de l'IS à la capacité contributive des sociétés notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, l'article 8 de la L.F n° 68-17 précitée a modifié et complété les dispositions de l'article 19-I-A du C.G.I. afin de :

- substituer au barème proportionnel précité un barème progressif d'imposition ;
- réviser les tranches d'imposition et les taux correspondants, en supprimant le taux de 30% et en aménageant le seuil d'imposition du taux marginal.

Ainsi, le barème progressif de l'impôt sur les sociétés comprend désormais trois taux applicables selon les tranches d'imposition établies comme suit :

Montant du bénéfice net (<i>en dirhams</i>)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	20%
supérieur à 1 000 000	31%



Le bénéfice net s'entend du bénéfice net imposable déterminé après imputation des déficits reportables.

Par ailleurs il y a lieu d'apporter les deux précisions suivantes :

- Le taux proportionnel de 37% prévu à l'article 19-I-B du CGI a été maintenu sans changement pour ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ainsi que les sociétés d'assurances et de réassurance.

- Le barème progressif ne concerne que les taux prévus à l'article **19- I- A** du CGI, il n'est donc pas applicable aux contribuables soumis aux taux réduits prévus au **paragraphe II** de l'article 19 du dudit code (17,50% et 10%).

Le taux applicable selon ce nouveau barème est un taux normal de l'impôt et ne constitue pas un avantage fiscal. Par conséquent, la notion de **non cumul des avantages** ne peut s'appliquer aux sociétés qui réalisent, au titre d'un même exercice, un bénéfice dont une partie correspond au chiffre d'affaires local (soumis au taux normal) et l'autre correspond à un chiffre d'affaires éligible à un taux proportionnel réduit (17,50% ou 10%).

A titre d'exemple:

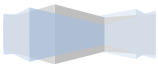
- Soit une société exportatrice depuis plus de 5 ans qui réalise au titre d'un exercice (N+6) un bénéfice global inférieur à 300 000 dhs, correspondant à un chiffre d'affaires (C.A.) dont une partie à l'export et l'autre locale.

Cette société ne peut bénéficier de l'application du barème progressif pour la partie du bénéfice correspondant au C.A. à l'export, mais du taux proportionnel de 17,50%. L'autre partie du bénéfice correspondant au C.A. local est imposable selon le barème progressif.

- Si la même société ne réalise, au titre de l'exercice (N+6), qu'un CA à l'export, donnant lieu à un bénéfice fiscal de 400 000 dhs, elle demeure imposable selon le taux proportionnel de 17,50% .

Méthode de calcul rapide de l'IS avec le nouveau barème progressif

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux	Montant à déduire (en dirhams)
Inférieur ou égal à 300 000	10%	0
de 300 001 à 1 000 000	20%	30 000
supérieur à 1 000 000	31%	140 000



Cas d'illustration : Pour un montant du bénéfice net = 2 000 000 DHS :

- Méthode de calcul par tranche :

$$(300\ 000 \times 10\%) + (700\ 000 \times 20\%) + (1\ 000\ 000 \times 31\%) = 480\ 000\ \text{DHS}$$

- Méthode de calcul rapide :

$$(2\ 000\ 000 \times 31\%) - 140\ 000 = 480\ 000\ \text{DHS}$$

Date d'effet :

Conformément aux dispositions de l'article 8-III- 5 de la L.F n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, le nouveau barème progressif s'applique aux bénéfices réalisés, **au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Ainsi, les acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018 seront calculés sur la base du montant de l'IS dû au titre du dernier exercice clos dit « exercice de référence », sans aucun retraitement.

Le barème progressif ne sera appliqué que pour le calcul de l'IS dû au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exemples :

1- Traitement des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2017

La déclaration du résultat fiscal d'une société X souscrite au 31 mars 2018, au titre de l'exercice 2017, fait ressortir les éléments suivants :

- Chiffre d'affaires (HT) :10 000 000 DHS
- Bénéfice net :500 000 DHS

Calcul de la cotisation minimale (CM) :

- Base de la CM : 10 000 000 DHS
- Taux de la CM :0,50%
- Montant de la CM : $10\ 000\ 000 \times 0,50\%$: 50 000 DHS

Calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) :

- Bénéfice net : 500 000 DHS
- Taux de l'impôt :20%
- Montant de l'IS : 100 000 DHS



Etant donné que le montant de l'IS (100 000 DHS) est supérieur à celui de la CM (50 000 DHS), le montant de l'IS exigible est de 100 000 DHS.

Ainsi, les bénéfices réalisés par la société X au titre de l'exercice 2017 restent soumis à l'IS au taux proportionnel de 20%, du fait que le nouveau barème progressif de l'IS ne s'appliquera qu'aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

2- Traitement des acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2018

- IS de l'exercice de référence 2017 100 000 DHS
- Le montant de chaque acompte à verser au titre de l'exercice 2018 :
(100 000 x 25%) =25 000 DHS

Les acomptes versés au cours de l'exercice 2018 :

- 1^{er} acompte : 25 000 DHS
- 2^{ème} acompte : 25 000 DHS
- 3^{ème} acompte : 25 000 DHS
- 4^{ème} acompte : 25 000 DHS

3- Traitement des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2018

La déclaration du résultat fiscal de la même société X souscrite au 31 mars 2019, au titre de l'exercice comptable 2018, fait ressortir les éléments suivants :

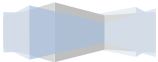
- Chiffre d'affaires (HT) :15 000 000 DHS
- Bénéfice net :800 000 DHS

Calcul de la cotisation minimale (CM) :

- Base de la CM : 15 000 000 DHS
- Taux de la CM :0,50%
- Montant de la CM : 15 000 000 x 0,50% :75 000 DHS

Calcul de l'impôt sur les sociétés (I.S) :

- Bénéfice net : 800 000 DHS
- Taux progressif de l'impôt : 20%
- Montant de l'IS : (800 000 x 20%) – 30 000 =130 000 DHS
- Acomptes payés au cours de l'exercice (25 000 x 4)100 000 DHS
- Montant de l'IS à verser: (130 000 - 100 000) =..... 30 000 DHS.



Ainsi, le bénéfice fiscal réalisé par la société X au titre de l'exercice 2018 est soumis à l'IS selon le barème progressif au taux de 10% pour la première tranche du bénéfice net imposable inférieure ou égale à 300.000 DHS et au taux de 20% pour la tranche allant de 300.001 DHS à 800.000 DHS.

B- AMELIORATION DU REGIME DE LA TRANSPARENCE FISCALE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIERS "OPCI" ET DU TRAITEMENT FISCAL DES PRODUITS DE PARTICIPATIONS PERÇUS PAR LEURS ACTIONNAIRES (INVESTISSEURS)

1- Le régime fiscal des OPCl

a- Régime applicable avant l'entrée en vigueur de loi de finances pour l'année 2018

Le régime fiscal des OPCl, institué par la loi de finances 73-16 pour l'année 2017, repose sur le principe de "transparence fiscale", selon lequel lesdits organismes ne supportent pas d'impôt sur les bénéfices qu'ils réalisent.

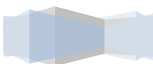
En revanche, lesdits organismes ont la charge de distribuer annuellement une part importante desdits bénéfices. Ainsi, vu que ces bénéfices ne sont pas soumis à l'IS et qu'ils ne sont pas habilités à constater des amortissements, ils doivent procéder à la distribution aux actionnaires (investisseurs) d'une part importante de leur "cash flow".

Il est utile de rappeler, par ailleurs, que l'exonération d'IS prévue par la L.F. pour l'année budgétaire 2017, concerne exclusivement les bénéfices réalisés par les OPCl correspondant aux produits provenant de la location d'immeubles construits à **usage professionnel**, conformément aux dispositions de l'article 6-I-A-31° du CGI et sous certaines conditions prévues à l'article 7-XI du CGI.

b- Dispositions introduites par la L.F. pour l'année 2018

Les dispositions de l'article 6-I-A-31° du CGI ont été modifiées afin de permettre l'octroi de l'exonération totale permanente de l'IS à l'ensemble des activités et opérations réalisées par les OPCl, telles que prévues par les dispositions de la loi n° 70-14 les régissant (Dahir n° 1-16- 130 du 25 août 2016).

Cette mesure vise à supprimer le caractère restrictif du régime de "transparence fiscale" des OPCl et à étendre ledit régime à l'ensemble des activités dont l'exercice est autorisé par la loi n° 70-14 régissant les OPCl. L'objectif étant de favoriser la mobilisation de l'épargne à long terme



destinée au financement du secteur immobilier locatif et d'offrir davantage d'opportunités aux investisseurs à travers la diversification des instruments de placement à long terme.

2- Régime d'imposition des actionnaires

a- Régime applicable avant la loi de finances pour l'année 2018

Les dividendes distribués par les OPCI à leurs actionnaires (personnes morales soumises à l'IS), étaient soumis aux règles de droit commun applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, en vertu des dispositions de l'article 6-I-C-1° du CGI.

Ces dividendes bénéficient ainsi de :

- l'exonération de la retenue à la source en matière d'IS, au moment de leur distribution par les OPCI ;
- l'application de l'abattement de 100%, après leur inscription dans les produits financiers de la société qui en bénéficie.

b- Dispositions introduites par la L.F. pour l'année 2018

Il est utile de rappeler que les bénéfices réalisés par les OPCI proviennent essentiellement des loyers constituant le chiffre d'affaires correspondant à l'activité principale relative à "l'immobilier locatif".

En raison du "régime de la transparence" dont jouissent lesdits OPCI, les bénéfices en question se trouvent ainsi non imposés au nom de ces derniers. Ils doivent, à ce titre, être appréhendés au nom des bénéficiaires en conformité avec les pratiques fiscales internationales.

Avant la L.F. 2018, l'abattement de 100% prévu initialement en faveur des actionnaires personnes morales soumises à l'IS permettait l'affranchissement total de l'impôt au titre des bénéfices susvisés. Ainsi, dans l'optique d'amélioration du régime fiscal applicable aux OPCI l'article 8 de la L.F. 2018 a introduit une mesure visant à rétablir le principe de l'imposition des dividendes perçus par les personnes morales soumises à l'IS, en tant que produits financiers en supprimant l'abattement de 100%.

Désormais, le régime d'imposition des dividendes distribués par les OPCI se présente comme suit :

- **Pour les actionnaires personnes physiques**, les dividendes qui leur sont distribués demeurent imposables, par voie de retenue à la source, à l'IR au taux de 15% dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, selon les règles de droit commun applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.



- **Pour les entreprises soumises à l'IR au titre du revenu professionnel déterminé selon les régimes du RNR et du RNS**, les dividendes distribués sont à inclure dans le résultat de l'entreprise et à soumettre au barème progressif de l'IR.
- **Pour les sociétés soumises à l'IS**, compte tenu de l'exonération des bénéfices réalisés par l'OPCI, les dispositions de l'article 6-I-C-1° du CGI ont été complétées par un alinéa qui prévoit désormais que les produits distribués par l'OPCI sont compris dans le résultat fiscal des sociétés bénéficiaires et sont imposables dans les conditions et au taux du droit commun.

C-MODIFICATION DU MODE D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DES ELEMENTS NON AMORTISSABLES, CONSTATEES SUITE AUX OPERATIONS DE FUSION OU DE SCISSION, SUITE A LEUR CESSION PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les dispositions de l'article 162 (II-A- 3°- c) du CGI prévoyaient la non incorporation dans le résultat imposable, des plus-values réalisées par la société fusionnée ou scindée, suite à l'apport des éléments non amortissables à la société absorbante ou née de la scission, jusqu'à l'exercice de retrait ou la cession ultérieure de ces éléments.

Lesdites plus-values étaient donc intégrées dans les produits imposables de la société absorbante ou née de la scission et s'ajoutaient aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de cession des éléments non amortissables concernés.

Ce régime qui permettait de différer l'imposition des plus-values réalisées par la société absorbée a été mis en place en vue de favoriser les opérations de restructuration des sociétés.

Or, certaines pratiques d'optimisation fiscales ont détourné l'objectif en question en procédant à la reprise desdites plus-values au titre des exercices déficitaires.

Afin de pallier ces pratiques, l'article 8 de la L.F n° 68-17 pour l'année 2018 a modifié les dispositions de l'article 162 (II –A-3°-c) du CGI, en instituant une règle de "*sursis de versement de l'impôt sur la plus-value réalisée*" au lieu d'un "*différé de son incorporation dans le résultat*". Cette règle consiste en l'obligation de verser spontanément, au titre de l'exercice de cession des biens concernés, l'impôt correspondant aux plus-values ayant initialement bénéficié d'un sursis d'imposition.

Le versement de l'impôt précité doit être opéré par la société absorbante ou née de la scission, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, avant l'expiration du délai de la déclaration prévu à l'article 20 du CGI, indépendamment du résultat fiscal réalisé au titre de l'exercice de cession des biens concernés.



Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 8-III- 18 de la L.F n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les nouvelles dispositions de l'article 162-II (A-3°-c) du CGI, sont applicables aux **opérations de fusion et de scission réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Cas d'illustration :

Les sociétés « A » et « B » ont décidé de fusionner. La société « A » a absorbé la société « B » le 11/06/2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

La déclaration du résultat fiscal de la société « B » au titre des opérations de fusion au 11/06/2018, fait ressortir les éléments ci-après :

- Plus-value sur éléments amortissables :.....2 000 000 DHS
- Plus-value sur immobilisations non amortissables :.....4 000 000 DHS
- Autres produits :.....600 000 DHS

La plus-value sur les éléments amortissables est transférée chez la société absorbante **A**

Par conséquent le résultat fiscal à appréhender chez la société absorbée **B** est 4.600.000 DHS.

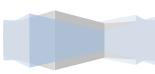
Calcul de l'impôt de la société « B » qui fera l'objet de sursis d'imposition :

- L'IS théorique = (Résultat de l'exercice y compris la Plus-value) x taux d'imposition
= [(600 000 + 4 000 000) x 31%] – 140 000 =**1 286 000 DHS**
- Calcul de l'IS correspondant aux immobilisations non amortissables et bénéficiant du sursis d'imposition (Impôt différé):

$$\text{Impôt différé} = \frac{\text{IS théorique} \times \text{plus-values relatives aux immobilisations non amortissables}}{\text{Base imposable}}$$

$$\text{Impôt différé} = \dots\dots\dots 1\ 286\ 000 \times 4\ 000\ 000 / 4\ 600\ 000$$

$$\text{Impôt différé} = \dots\dots\dots 1\ 118\ 260,86 \approx \mathbf{1\ 118\ 270\ DHS}$$



Traitement fiscal chez la société absorbante « A », suite à la cession ultérieure (en 2020) des immobilisations non amortissables apportées par la société « B » :

Hypothèses:

- L'exercice de la société « A » coïncide avec l'année civile ;
- La cession par la société « A » des immobilisations non amortissables apportées par la société « B » le 15/11/2020.

La société « A » doit par conséquent régulariser sa situation fiscale comme suit :

- Déposer la déclaration fiscale et verser, le cas échéant, l'impôt dû au titre de l'exercice 2020, en tenant compte de la plus-value des immobilisations non amortissables réalisée entre la date de la fusion et la date DE la cession desdites immobilisations;
- Verser spontanément le montant de l'impôt correspondant aux plus-values dont l'imposition a été différée, au plus tard le 31/03/2021 pour un montant de **1 118 270** dirhams.

Il est à préciser que le montant de **1 118 270 DHS** ainsi reversé n'est pas pris en considération pour le calcul des montants des acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice 2021.

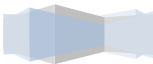
D-REPORT DU DEFICIT FISCAL CUMULE PAR LES SOCIETES ABSORBANTES DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE FUSION OU DE SCISSION

Avant la L.F n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les dispositions de l'article 162-II- H du CGI prévoyaient que les déficits cumulés des sociétés absorbantes, figurant dans leur déclaration du dernier exercice précédant la fusion ou la scission, ne sont pas reportables sur les bénéficiers des exercices suivants.

Dans le cadre du soutien des programmes d'investissement des sociétés réalisés avant les opérations de fusion ou de scission, l'article 8 de la L.F n° 68-17 pour l'année 2018 a modifié les dispositions de l'article 162-II -H (2^{ème} tiret) du CGI, afin de permettre aux sociétés absorbantes de reporter sur les exercices suivants la partie de leur déficit correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés.

Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 8-III- 18 de la L.F n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les nouvelles dispositions de l'article 162-II -H (2^{ème} tiret) du CGI, sont applicables aux **opérations de fusion et de scission réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.**



E- EXONERATION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Avant la L.F n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les fédérations et associations sportives bénéficiaient de l'exonération d'IS, en tant qu'associations à but non lucratif, pour les opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts, conformément aux dispositions de l'article 6-I-A-1° du CGI.

Cette exonération ne s'appliquait pas aux établissements de ventes ou de services appartenant auxdites fédérations et associations.

Afin de clarifier le traitement fiscal de ces organismes et leur permettre d'assurer leur mission de développement du sport à l'échelon national et international, l'article 8 de la L.F. précitée a complété les dispositions de l'article 6-I-A-34° du CGI pour préciser que les fédérations et associations sportives reconnues d'utilité publique bénéficient de l'exonération totale permanente, en matière d'IS, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

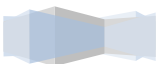
A ce titre, il faut signaler que les fédérations et associations sportives précitées restent exclues du bénéfice :

- de l'abattement de 100% sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévu à l'article 6-I- C-1° du CGI ;
- et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières.

De même, ces organismes restent soumis à la retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe, énumérés à l'article 14 du CGI, sans droit à restitution, conformément aux dispositions de l'article 159-II du CGI.

Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 8-III-1 de la L.F. n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les nouvelles dispositions de l'article 6 (I-A-34°) du CGI, sont applicables aux fédérations et associations sportives reconnues d'utilité publique, au titre des **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.**



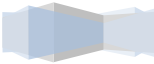
II.- MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Les mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu concernent :

- la clarification du régime fiscal applicable aux opérations de transfert des cotisations ou primes se rapportant aux contrats d'assurance retraite complémentaire d'un organisme à un autre ;
- l'extension de l'exonération prévue en matière d'indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement abusif aux indemnités octroyées suite à une procédure de conciliation préliminaire ;
- l'amélioration des incitations fiscales accordées dans le cadre du programme « TAHFIZ » ;
- l'exonération des donations effectuées dans le cadre des opérations de la « Kafala » ;
- le réaménagement des dispositions relatives au prix d'acquisition à considérer en cas de cession de biens immeubles acquis par voie d'héritage ;
- le prolongement du délai d'application du taux de 20% au titre des salaires versés aux employés des sociétés ayant le statut CFC ;
- le réaménagement des taux d'imposition applicables aux profits de cession des terrains urbains non bâtis ;
- le recouvrement auprès du receveur de l'administration fiscale de l'IR afférent à certaines catégories de revenus ;
- l'extension de la neutralité fiscale aux opérations d'apport de biens immeubles du patrimoine privé d'un contribuable au stock d'une société ;
- la dématérialisation de la déclaration et du versement de l'IR afférent à certains revenus et profits ;
- le recouvrement de l'IR par paiement spontané.

A-CLARIFICATION DU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX OPERATIONS DE TRANSFERT DES COTISATIONS OU PRIMES SE RAPPORTANT AUX CONTRATS D'ASSURANCE RETRAITE COMPLEMENTAIRE D'UN ORGANISME A UN AUTRE

Les dispositions de l'article 28-III du CGI prévoient la possibilité pour le contribuable de déduire le montant des cotisations ou primes se rapportant aux contrats d'assurance retraite souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc, dans la limite de 10% de son revenu global imposable ou de 50% de son salaire net imposable (pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2015) , sous réserve du respect de certaines conditions se rapportant à la durée du contrat (8 ans) et à l'âge du souscripteur (cinquante ans révolus).

 Afin d'encourager les opérations d'épargne retraite complémentaire et de donner plus de souplesse au dispositif existant, les dispositions de la LDF n° 68-17 ont modifié l'article susvisé,

pour permettre aux souscripteurs, en cas de transfert des cotisations ou primes se rapportant à un contrat d'assurance retraite complémentaire d'un organisme à un autre, de continuer à bénéficier des dispositions fiscales régissant ledit contrat, à condition que ledit transfert porte sur la totalité du montant des primes ou cotisations versé au titre du contrat initialement souscrit.

En cas de transfert partiel du montant des primes ou cotisations et la conservation d'une partie desdites primes ou cotisations dans le contrat initial, ce transfert est assimilé à un rachat imposable dans les conditions de droit commun.

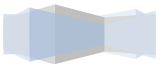
Lorsque le transfert intervient postérieurement à une opération de rachat, il est admis que l'assuré continue à bénéficier des dispositions fiscales régissant son contrat, à condition que ledit transfert porte sur la totalité des cotisations ou primes restantes.

B- EXTENSION DE L'EXONERATION DE L'IR DES INDEMNITES POUR DOMMAGES ET INTERETS ACCORDEES PAR LES TRIBUNAUX EN CAS DE LICENCIEMENT ABUSIF, AUX INDEMNITES OCTROYEES SUITE A UNE PROCEDURE DE CONCILIATION PRELIMINAIRE

Il est utile de rappeler que l'article 41 de la loi n° 65-99 relative au code du travail prévoit, en cas de rupture abusive du contrat de travail, que le salarié licencié a le droit de demander des dommages-intérêts dans les deux cas de recours suivants :

- 1- recours à la procédure de conciliation préliminaire prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 532 du code précité. En cas de versement de dommages-intérêts, le récépissé de remise du montant est signé par le salarié et l'employeur ou son représentant, les signatures dûment légalisées par l'autorité compétente. Il est également contresigné par l'agent chargé de l'inspection du travail. L'accord obtenu dans le cadre de la conciliation préliminaire est réputé définitif et non susceptible de recours devant les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 41 dudit code du travail ;
- 2- saisine du tribunal compétent qui peut statuer par des dommages-intérêts, dont le montant est fixé sur la base du salaire d'un mois et demi par année ou fraction d'année de travail , sans toutefois dépasser le plafond de 36 mois conformément aux dispositions de l'article 41 précité.

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de la LF n° 68-17, l'exonération ne concernait que le deuxième cas ci-dessus relatif aux indemnités pour dommages et intérêts accordées, par les tribunaux.



Aussi, les dispositions de la LDF n° 68-17 ont modifié l'article 57-7° du CGI pour étendre le bénéfice de l'exonération au premier cas ci-dessus concernant la conciliation préliminaire prévu à l'article 41 (6^{ème} alinéa) de la loi n° 65-99 précitée et donnant lieu aux indemnités pour dommages et intérêts, dont le récépissé de remise est contresigné par l'agent chargé de l'inspection du travail.

Il convient de préciser que l'indemnité perçue par un salarié qui cesse ses fonctions au terme d'un contrat à durée déterminée, au moment de son départ à la retraite, ou encore de son plein gré (départ anticipé à la retraite, démission) ou encore suite à un simple accord entre le salarié et l'employeur, ne peut pas être assimilée à la réparation d'un préjudice résultant d'une rupture de contrat d'engagement mais comme une gratification accordée par l'employeur. Elle est donc imposable en totalité au même titre que les revenus de l'année de son attribution.

Il y a également lieu de signaler que les indemnités déterminées sur la base de l'article 41 du code du travail ne doivent pas être confondues avec le salaire de préavis servi par l'employeur durant la période normale du préavis stipulée généralement dans le contrat.

En effet, ce salaire est imposable, dans les conditions de droit commun aussi bien dans le cas où l'intéressé a continué d'occuper son emploi pendant la durée du préavis, que dans le cas où ledit salarié a cessé immédiatement ses fonctions et n'a effectué aucun travail pendant le délai de préavis.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 57-7° précité sont applicables aux **indemnités acquises à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Cas d'illustration :

- **Calcul de l'indemnité pour dommages et intérêts exonérée dans le cadre d'une procédure de conciliation préliminaire**

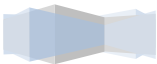
1^{er} cas : Un salarié disposant d'un revenu brut mensuel de 7 000 DH a été licencié après 22 ans de service.

L'indemnité accordée dans le cadre de la procédure de conciliation est calculée comme suit :

22 ans x 1,5 mois =33 mois

33 mois x 7 000 = 231 000 DHS

Cette indemnité est exonérée en totalité.



2^{ème} cas : Le même salarié a été licencié après 34 ans de service. Dans ce cas, l'indemnité exonérée est calculée sur la base de :

$$34 \text{ ans} \times 1,5 \text{ mois} = 51 \text{ mois limités à } 36 \text{ mois}$$

$$7\,000 \times 36 = 252\,000 \text{ DH (ce montant est exonéré en totalité).}$$

Le montant qui excède l'indemnité exonérée est imposable avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective de services si celle-ci est inférieure à quatre ans.

C- L'AMÉLIORATION DES INCITATIONS FISCALES ACCORDEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME « TAHFIZ »

Dans le cadre des mesures d'encouragement et de soutien à l'emploi et d'amélioration de la compétitivité des entreprises, les dispositions de l'article 57 - 20° du CGI prévoient l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DHS. Cet avantage est accordé, sous réserve du respect de certaines conditions, pour une période de 24 mois, à compter de la date de recrutement du salarié.

Afin de renforcer le caractère incitatif de ce dispositif, la LDF n°68-17 précitée a modifié les dispositions de l'article 57-20° susvisé, en améliorant les avantages fiscaux accordés à ce titre, comme suit :

- Relèvement du nombre d'employés dont le salaire est éligible à l'exonération, de 5 à **10** salariés;
- extension de l'application de ce dispositif à toutes les entreprises, associations ou coopératives créées pendant la **période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022** ;
- Computation du délai de deux ans pour le recrutement des salariés par l'entreprise, l'association ou la coopérative, à compter de la date **du début de son exploitation** (*au lieu de celle de sa création*).

Important :

Il y a lieu de préciser que :

- la date à prendre en considération pour décompter le délai de 24 mois est la date du premier acte commercial qui coïncide **avec la première opération d'approvisionnement** en matières premières et de prestations de service fournies, à l'exclusion des frais de constitution des sociétés ;
- le bénéfice des nouvelles dispositions s'étend également aux entreprises, associations ou coopératives qui ont été créées durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;



- les recrutements nécessaires effectués entre la date de création et celle du début d'exploitation de la société bénéficient également du présent avantage ;
- l'exonération est accordée, sous réserve du respect de certaines conditions, au titre d'un salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DHS. Par conséquent, les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'exonération prévues à l'article 57-20° du CGI, sont régularisés d'office sans procédure conformément aux dispositions de l'article 200-III du CGI ;
- Le salarié bénéficiant de l'exonération précitée est recruté selon un contrat à durée indéterminée. En cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai des 24 mois, l'employeur peut recruter un autre salarié qui bénéficiera également de l'avantage.

D-AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX DONATIONS DANS LE CADRE DE LA « KAFALA »

- **Exonération du profit foncier au titre des cessions à titre gratuit effectuées dans le cadre de la « Kafala »**

Dans le but d'accompagner l'esprit de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), permettant aux personnes de se porter volontairement « kafils » desdits enfants, les dispositions de la LF n°68-17 ont modifié l'article 63-III du CGI, pour étendre le bénéfice de l'exonération prévue pour les cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles et droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs, **aux** opérations de cession portant sur les mêmes biens et droits réels intervenus dans le cadre de la Kafala conformément aux dispositions de la loi n° 15-01 précitée.

Cette exonération est subordonnée à la présentation de l'ordonnance de Kafala établie par le juge des tutelles compétent.

- **Exonération du profit de capitaux mobiliers au titre d'une donation effectuée dans le cadre de la « Kafala »**

Dans le même esprit, la LF n° 68-17 a modifié les dispositions de l'article 68-I du CGI pour exonérer en matière d'IR/profits de capitaux mobiliers, la donation entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge, conformément aux dispositions de la loi n° 15-01 précitée, portant sur les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances.

Cette exonération est également subordonnée à la présentation d'une ordonnance du juge des tutelles.

Date d'effet :

Les dispositions des articles 63-III et 68-I précités sont applicables aux opérations de **cession et de donation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.**

E- REAMENAGEMENT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PRIX D'ACQUISITION A CONSIDERER EN CAS DE CESSION DE BIENS IMMEUBLES ACQUIS PAR VOIE D'HERITAGE

Avant l'entrée en vigueur de la LF n°68-17, les dispositions de l'article 65-II du CGI prévoyaient que le prix d'acquisition à considérer en cas de cession d'immeubles acquis par héritage est :

- le prix d'acquisition par le *de cujus* à titre onéreux du bien hérité par le cédant augmenté des dépenses d'investissement ou son prix de revient en cas de construction par le *de cujus* ;
- ou à défaut, la valeur vénale des immeubles au moment de leur mutation par voie d'héritage ou de donation au profit du *de cujus*, qui est déclarée par l'héritier cédant, sous réserve des dispositions de l'article 224 du CGI.

Les dispositions de l'article 8 de la LDF pour l'année 2018 ont modifié l'article 65 susvisé en précisant que le prix d'acquisition à considérer, en cas d'héritage, est :

- la valeur vénale des immeubles, au jour du décès du *de cujus*, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers ;
- à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du *de cujus*, qui est déclarée par le contribuable.

L'article 65-II du CGI précise, par ailleurs, le droit de l'administration de s'assurer de la conformité des valeurs déclarées avec la valeur vénale correspondant au prix du marché au moment du décès, en se référant principalement au référentiel des prix de l'immobilier et à défaut, aux postes de comparaison similaires aux biens et propriétés cédés. Ainsi et afin d'éviter la mise en œuvre des dispositions de l'article 224 du CGI, les héritiers ont intérêt à s'assurer lors de l'enregistrement des états d'inventaires de la conformité des valeurs portées sur lesdits états avec la valeur vénale.

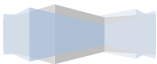
Date d'effet :

Les dispositions de l'article 65-II précité sont applicables aux opérations de cession réalisées à compter du 1er janvier 2018.

Exemple de calcul :

Un appartement a été acquis par un contribuable en 1990 pour un montant de 200.000 DHS (prix d'acquisition).

En 2018, l'héritier a procédé à la cession à titre onéreux dudit appartement moyennant un prix de 700.000 DHS.



Il est supposé que la valeur vénale de l'appartement acquis par voie d'héritage, au jour du décès du de cujus en 2002, est de 320.000 DHS (valeur supposée conforme à celle des postes similaires et par conséquent non susceptible de régularisation).

Calcul du profit imposable

Prix d'acquisition à considérer: la valeur vénale de l'appartement soit : 320.000 DHS

Actualisation du prix d'acquisition $320.000 \times 1,276 = 408.320,00$ DHS

N.B: *il est supposé que le coefficient pour l'année 2018 par rapport à 2002 est de: 1,276*

Frais d'acquisition de l'appartement actualisé (montant forfaitaire) :

$408.320 \times 15\% = 61.248$ DHS

TOTAL = 469.568 DHS

Profit taxable:

$700\ 000 - 469.568 = 230.440$ DHS

Calcul de l'impôt

Montant des droits $230.440 \times 20\% = \dots\dots\dots 46.088$ DHS

Minimum à percevoir : $700\ 000 \times 3\% = \dots\dots\dots 21\ 000$ DHS

Montant de l'impôt à payer lors de la déclaration est de : **46.088 DHS**

F- PROLONGATION DU DELAI D'APPLICATION DU TAUX DE 20% APPLICABLE AU TITRE DES SALAIRES VERSES AUX EMPLOYES DES SOCIETES AYANT LE STATUT CFC

Avant le 1^{er} janvier 2018, les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », étaient soumis, au taux libératoire de 20%, pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.

A compter du 1^{er} Janvier 2018, les traitements, émoluments et salaires bruts susvisés sont soumis au taux libératoire de 20% pour une **période de 10 ans** à compter de la date de prise de fonctions des salariés desdites sociétés.

Le bénéfice de l'application du taux de 20% pendant la période de 10 ans précité est également accordé aux salariés desdites sociétés, recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 et dont la période de 5 ans n'a pas encore expiré au 1^{er} janvier 2018.

La date d'effet prévue pour l'octroi de l'avantage en question est la date de prise de fonctions par le salarié qui correspond à la date de signature du 1^{er} contrat de travail avec une société ayant obtenu le statut CFC.



Toutefois, pour les salariés déjà employés par la société avant l'obtention du statut CFC, la date d'effet prévue pour l'octroi de l'avantage, en matière d'IR, est la date de décision d'octroi dudit statut à la société qui les emploie.

G-REAMENAGEMENT DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX PROFITS DE CESSION DES TERRAINS URBAINS NON BATIS

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2013 avaient institué une multitude de taux d'imposition en matière d'IR, applicables aux cessions de terrains urbains non bâtis selon la durée de leur détention comme suit : 20%, 25% et 30%.

En vue de simplifier le mode d'imposition des profits fonciers des terrains urbains non bâtis, la LF pour l'année budgétaire 2018 a modifié les dispositions de l'article 73-II- F-6° et H du CGI en substituant le taux d'imposition unique de 20% à la multiplicité des taux d'imposition susvisés.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le taux de 30% prévu à l'article 73-II-G-7° demeure applicable aux profits nets réalisés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain à compter du 1^{er} janvier 2013.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 73-II sont applicables aux **profits de cessions de biens et droits réels immobiliers réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.**

H-RECOUVREMENT AUPRES DU RECEVEUR DE L'ADMINISTRATION FISCALE DE L'IR AFFERENT A CERTAINES CATEGORIES DE REVENUS

Suite à la généralisation de l'obligation de télé déclaration et de télépaiement à compter du 1^{er} janvier 2017, la LF pour l'année 2018 a modifié les dispositions des articles 173 et 174 du CGI pour prévoir le recouvrement de l'IR, auprès du receveur de l'administration compétent, au titre des catégories de revenus et profits suivants :

- l'IR retenu à la source au titre des revenus salariaux et assimilés, des revenus des capitaux mobiliers et des produits bruts perçus par des personnes physiques non résidentes.

Il y a lieu de préciser que les sommes retenues par les administrations et les comptables publics au titre de l'IR retenu à la source en matière de revenus salariaux et assimilés, sont à verser directement aux comptables de la Trésorerie Générale du Royaume au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.



- l'IR dû par les contribuables tenus de souscrire la déclaration de leur revenu notamment au titre des revenus fonciers, revenus et profits de source étrangère, à l'exclusion des revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire.

Date d'effet :

Les dispositions des articles 173 et 174 sont applicables aux versements effectués **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

I- EXTENSION DE LA NEUTRALITE FISCALE AUX OPERATIONS D'APPORT DE BIENS IMMEUBLES ET AUTRES DROITS REELS IMMOBILIERS DU PATRIMOINE PRIVE D'UN CONTRIBUABLE AU STOCK D'UNE SOCIETE

Avant le 1^{er} janvier 2018, les profits constatés ou réalisés à l'occasion des opérations d'apport d'immeubles ou de droits réels immobiliers au stock des sociétés étaient considérés comme des profits fonciers passibles de l'IR.

Afin de dynamiser le secteur immobilier et d'encourager les personnes physiques à procéder à la mutation des biens immeubles de leur patrimoine privé vers les actifs des sociétés constituant un cadre d'exploitation caractérisé par plus de transparence, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2018 ont étendu l'application de la neutralité fiscale prévue par l'article 161 bis-II du CGI, aux opérations d'apport des biens susvisés au stock des sociétés, autres que les OPCI.

Il est utile de rappeler que la particularité des opérations d'apport en question réside dans le fait qu'elles s'effectuent sans flux financiers dans la mesure où l'apport en question est rémunéré par des titres de participation.

La neutralité fiscale des opérations d'apport susvisées consiste ainsi dans le report d'imposition à l'IR afférent aux profits fonciers jusqu'au moment de la cession totale ou partielle des biens apportés, par la société bénéficiaire ou de la cession totale ou partielle des titres acquis par la personne physique (apporteur) en contrepartie dudit apport.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en cas de décès de la personne ayant effectué l'opération d'apport, les héritiers bénéficient de report d'imposition relatif au profit foncier réalisé suite à l'opération d'apport effectuée par le de cujus tant que le bien en question ou les titres reçus en contrepartie de l'apport n'ont pas fait l'objet de cession totale ou partielle par les concernés.



1- Obligation declarative

La personne physique qui procède à l'apport susvisé doit remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble ou du droit réel immobilier, la déclaration du profit foncier prévue à l'article 83-II du CGI, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte par lequel l'apport a été réalisé.

Cette déclaration doit être accompagnée :

- de l'acte par lequel l'apport a été réalisé, comportant le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les missions de commissaire aux comptes ;
- d'un état faisant ressortir le lieu de situation de l'immeuble et/ou du droit réel immobilier ainsi que le siège social, le domicile fiscal ou le principal établissement, le numéro d'inscription au registre du commerce, l'identifiant commun de l'entreprise ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant bénéficié dudit apport.

En cas de non production de l'un des documents susvisés, l'opération d'apport réalisée est imposable dans les conditions de droit commun.

2- Cas de cession par la personne physique des titres acquis en contrepartie dudit apport

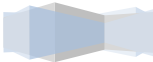
Lorsque la personne physique procède à la cession, à titre onéreux ou gratuit ou à l'échange de titres dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission, le report d'imposition est levé et la situation fiscale du contribuable est régularisée comme suit :

2.1- En matière de profits fonciers

Le profit foncier réalisé à la date d'inscription desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers à l'actif de la société, est soumis à l'IR au titre des profits fonciers, dans les conditions de droit commun, au nom du contribuable ayant procédé à l'opération de l'apport susvisé.

Dans ce cas, le profit foncier est calculé selon la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers et la valeur d'apport correspondant à la valeur de leur inscription à l'actif de la société bénéficiaire, à la date de l'apport, sous réserve du droit de contrôle conféré à l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article 224 du CGI.

L'impôt sur le revenu afférent au profit foncier est versé, par la personne physique ayant effectué ledit apport, au receveur de l'administration fiscale, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la cession des titres.



2-2- En matière de profits de capitaux mobiliers

Le profit net réalisé par les personnes physiques sur les cessions des titres reçus en contrepartie de l'apport susvisé reste soumis à l'IR au titre des profits de capitaux mobiliers dans les conditions de droit commun.

3- Cas de cession totale ou partielle ou du retrait des biens immeubles ou des droits réels immobiliers par la société bénéficiaire de l'apport

Lorsque la société bénéficiaire de l'apport susvisé procède à la cession totale ou partielle ou au retrait des biens immeubles ou des droits réels immobiliers, la plus-value réalisée, à ce titre, par la société bénéficiaire de l'apport reste soumise selon le cas, soit à l'IS ou à l'IR, dans les conditions de droit commun.

En revanche, le profit foncier réalisé à la date d'inscription desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers à l'actif de la société, est soumis à l'IR au titre des profits fonciers, dans les conditions de droit commun, au nom du contribuable ayant procédé à l'opération d'apport susvisé.

A ce titre, l'IR afférent au profit foncier est versé, par la personne physique ayant effectué ledit apport, au receveur de l'administration fiscale, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la cession totale ou partielle ou du retrait des biens immeubles ou des droits réels immobiliers par la société bénéficiaire de l'apport.

4- Délai de rectification du profit foncier en cas de non respect des conditions d'apport

Les dispositions de l'article 224 du CGI ont accordé à l'administration fiscale, en cas de non-respect des conditions susvisées, la possibilité de procéder aux rectifications du profit foncier, objet du report d'imposition, dans un délai allant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant la date du dépôt de la déclaration de profit foncier prévue à l'article 83-II du CGI.

5- Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

La société ayant bénéficié de l'opération de l'apport susvisé est solidairement responsable avec le contribuable ayant procédé audit apport, du paiement de l'IR dû au titre des profits fonciers ainsi que de la pénalité et des majorations y afférentes, conformément aux dispositions de l'article 181-II du CGI.



6- Suspension de la prescription

Le montant de l'IR au titre des profits fonciers ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants ayant procédé aux opérations d'apport susvisé, sont immédiatement établis et exigibles en totalité abstraction faite du délai de prescription.

Date d'effet

Les dispositions de l'article 161 bis-II précité sont applicables aux **opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018**

J- DEMATERIALISATION DE LA DECLARATION ET DU VERSEMENT DE L'IR AFFERENT A CERTAINS REVENUS ET PROFITS

Dans le cadre de la simplification et de la modernisation du système fiscal, la LF n°68-17 pour l'année budgétaire 2018 a complété les dispositions des articles 155-III et 169-III du CGI en instaurant la dématérialisation de la déclaration et du versement de l'IR afférent à tous les revenus et profits, à l'exception du revenu professionnel déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire.

1. Télédéclaration

Les contribuables soumis à l'IR (*à l'exclusion de contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire*) sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, toutes les déclarations prévues par le CGI en matière de l'impôt sur le revenu.

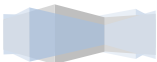
Ainsi, sont concernés par cette obligation, tous les contribuables tenus de souscrire les déclarations de leur revenu global, de profits fonciers et de profits de capitaux mobiliers prévues respectivement aux articles 82, 83 et 84-I du CGI.

Ne sont pas concernés par cette obligation, les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire ainsi que les contribuables cumulant avec ledit régime, d'autres revenus obligatoirement soumis à l'obligation de télé-déclaration.

Ces télé-déclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites sur support papier.

2. Télépaiement

Les contribuables soumis à l'IR (*à l'exclusion de contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire*) doivent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, le versement de l'impôt sur le revenu prévu par le CGI.



Ainsi, sont concernés par cette obligation, tous les contribuables tenus de verser, dans les délais légaux, l'IR dû au titre de leur revenu global, profits fonciers et profits de capitaux mobiliers.

Ne sont pas concernés par cette obligation, les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire ainsi que ceux qui cumulent ledit régime avec d'autres revenus obligatoirement soumis à l'obligation de télé-déclaration, dont notamment les revenus fonciers.

Néanmoins, lesdits contribuables peuvent opter pour le régime de la télé-déclaration/télépaiement pour l'ensemble desdits revenus.

Dates d'effet

Les dispositions de l'article 155-III précité sont applicables aux déclarations dont le délai légal de dépôt intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions de l'article 169-III précité sont applicables à l'impôt sur le revenu dont le délai légal de versement intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.

K. RECOUVREMENT DE L'IR PAR VOIE DE PAIEMENT SPONTANE

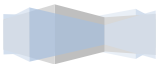
Est recouvré par voie de paiement spontané effectué auprès du receveur de l'administration fiscale compétent, au moment de la déclaration, l'IR dû au titre des déclarations suivantes :

- déclaration annuelle du revenu global, prévue à l'article 82 du CGI ;
- déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès, prévue à l'article 85 du CGI ;
- déclaration de cessation, cession ou transformation de l'entreprise, prévue à l'article 150 du CGI.

Toutefois, l'IR afférent aux revenus professionnels déterminés, selon le régime forfaitaire, demeure recouvré par voie de rôle.

Date d'effet

Cette mesure est applicable aux versements au titre des déclarations dont le délai légal de dépôt intervient à compter du 1^{er} janvier 2018.



III.- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit :

- Octroi de l'option pour l'assujettissement à la TVA pour les personnes effectuant des locations de locaux non équipés à usage professionnel;
- Remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des entreprises de dessalement d'eau de mer;
- Exonération de la TVA avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation des principaux intrants de l'activité aquacole;
- Harmonisation des exonérations à l'importation prévues dans le code des douanes avec celles prévues dans le code général des impôts;
- Application de la TVA non apparente sur les achats de lait non transformé servant à la production des dérivés laitiers taxables ;
- Exonération de la Fondation Mohammed V pour la solidarité et de «l'Institut de Recherche sur le Cancer ;
- Exonération à l'importation des médicaments destinés au traitement de la maladie de la méningite ;
- Exonération des Fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

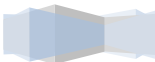
A. OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES LOCATIONS PORTANT SUR DES LOCAUX NON EQUIPES DESTINES A USAGE PROFESSIONNEL

1- Objet de l'option

Les dispositions de l'article 89 (I-10°-a) du CGI telles que modifiées et complétées par l'article 6 de la loi de finances pour l'année 2017 ont limité l'assujettissement à la TVA aux locations portant sur des **locaux équipés** destinés à usage professionnel, des locaux meublés ou garnis ainsi que sur des locaux situés dans des complexes commerciaux y compris les éléments incorporels de fonds de commerce.

Suite à cette modification, les locations portant sur des locaux à usage professionnel non équipés sont devenues des opérations situées hors champ d'application de la TVA.

A compter du 1er Janvier 2018 et en application des dispositions de l'article 90-4° du CGI, le droit d'option à l'assujettissement à la TVA est désormais accordé aux bailleurs qui donnent en location, des locaux à usage professionnel non équipés. Les intéressés peuvent ainsi prendre la qualité d'assujettis.



Cette option pour la TVA a pour but de répondre au besoin du marché du " *locatif professionnel* " dont les acteurs souhaitent prendre ou conserver la qualité d'assujettis en vue de bénéficier de la déduction de la TVA ayant grevé le coût de construction des locaux mis en location.

Ainsi, il est utile de préciser que les loueurs ayant eu la qualité d'assujettis antérieurement à la date de publication de la loi de finances pour l'année 2017, concernant les locations portant sur les locaux non équipés destinés à un usage professionnel au vu des dispositions combinées des articles 89-I-10° et 96-9° du CGI, demeurent passibles de la TVA dans les conditions de droit commun.

A cet effet, il est précisé que les contrats de location portant sur des locaux à usage professionnel non équipés, établis antérieurement à la date de publication de la loi de finances pour l'année 2017, demeurent passibles de la TVA, dans les cas où :

- la TVA grevant l'acquisition des locaux loués a fait l'objet de déduction ou d'achat en exonération;
- lesdites locations portent sur des locaux à usage professionnel non équipés mais qui étaient taxables antérieurement à la date du 12/06/2017, conformément aux anciennes dispositions combinées des articles 89-I-10° et 96-9° du CGI.

2- Portée de l'option

Il est utile de rappeler que l'appréhension en matière de TVA du « locatif professionnel » a été aménagé pour mieux l'adapter aux normes internationales applicables à ce segment des opérations de locations immobilières.

L'option pour l'assujettissement à la TVA, telle que prévue par l'article 90-4° du CGI susvisé, est irrévocable. Elle peut être globale ou partielle, c'est-à-dire, qu'elle peut porter sur un ou plusieurs locaux.

Ainsi, l'option peut porter sur un projet immobilier en entier ou se limiter uniquement à un seul immeuble ou même à quelques appartements.

Par ailleurs, les personnes ayant construit des locaux pour les affecter, non équipés, à la location professionnelle et ayant bénéficié, suite à cette option, de l'exonération, de la déduction ou du remboursement de la TVA, seront soumises à la TVA sur la totalité desdits locaux construits et loués.



3- Modalités de l'option

Les personnes concernées doivent adresser au service local des impôts dont elles dépendent, une demande d'option sur ou d'après un formulaire établi à cet effet par l'administration. Cette demande prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de son dépôt.

Il est à signaler qu'en vertu des dispositions de l'article 125 du CGI, n'ouvre pas droit à déduction la TVA ayant grevé les biens susceptibles d'amortissement prévus à l'article 102 du CGI et acquis antérieurement à la date de l'option à la TVA par des contribuables nouvellement assujettis suite à cette option.

Toutefois, les personnes qui réalisent des opérations de construction des locaux non équipés destinés à usage professionnel, non encore achevées à la date du 01/01/2018, et qui optent pour l'assujettissement à la TVA, peuvent bénéficier de la déduction de la TVA dans les conditions prévus à l'article 101-3° du CGI, dans la mesure où il s'agit d'une opération de livraison à soi-même de construction obligatoirement soumise à la TVA en vertu des dispositions de l'article 89-I-7° du CGI.

B- REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE DESSALEMENT D'EAU DE MER

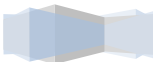
En vue d'encourager les projets stratégiques pour l'économie nationale, la loi de finances pour l'année 2018 a prévu le droit au remboursement du crédit de TVA au profit des entreprises chargées de la réalisation des projets de dessalement de l'eau de mer, conformément aux dispositions de l'article 103 -5° du CGI.

La demande du remboursement visé à l'article 103 -5° du CGI doit être formulée sur un formulaire établi par l'administration à cet effet selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I de l'article 25 du décret n° 2-06-574 du 10 hja 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives des achats de biens et services, telles que prévues à l'article 25 du décret susvisé.

Les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant du crédit de TVA déductible et non imputable.

Dans le cas précis des entreprises de dessalement, la taxe exigible au titre d'un trimestre sert de plafond de remboursement.



C- EXONERATION DE LA TVA DES INTRANTS DE L'ACTIVITE AQUACOLE

Dans le but d'encourager le secteur aquacole, une exonération de la TVA, à l'intérieur et à l'importation a été accordée à compter du 1^{er} Janvier 2018, conformément aux dispositions des articles 92-I-50° et 123-51° du CGI, aux intrants destinés exclusivement à l'aquaculture cités ci-après :

- les aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux de l'aquaculture;
- les alevins de poissons et les larves des autres animaux de l'aquaculture;
- les naissains de coquillages.

D-HARMONISATION AVEC LES EXONERATIONS A L'IMPORTATION PREVUES PAR LE CODE DES DOUANES

Suite au rapprochement des dispositions fiscales prévoyant l'exonération de la TVA dans le Code des Douanes et impôts indirects avec celles édictées par le Code Général des Impôts, certaines exonérations à l'importation sont insérées au niveau de l'article 123-(52°, 53°, 54° et 54°) du CGI, en vue de l'harmonisation desdits régimes d'exonération. Il s'agit des opérations suivantes :

- Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;
- Les marchandises et produits reçus à titre de dons destinés à être distribués, à titre gratuit, à des nécessiteux ou à des sinistrés ;
- Les matériels destinés à rendre des services humanitaires gratuits par certaines œuvres de bienfaisance ;
- Les biens et équipements de sport destinés à être livrés à titre de dons aux Fédérations sportives, à la Fédération Nationale du Sport Scolaire ou à la Fédération Nationale des Sports Universitaires ;
- Les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux siégeant au Maroc.
-

E- APPLICATION DU REGIME DE LA TVA NON APPARENTE AUX ACHATS DE LAIT NON TRANSFORME SERVANT A LA PRODUCTION DES DERIVES LAITIERS TAXABLES

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2018, le secteur de l'industrie laitière supportait la TVA sans aucune possibilité de déduction de la TVA « théorique » grevant le lait non transformé utilisé comme intrant principal dans la production laitière.

Cette situation pénalisait la compétitivité des opérateurs du secteur laitier au Maroc, du fait que la non déductibilité de la TVA grevant le lait non transformé se traduisait par la taxation



directe du chiffre d'affaires des dérivés laitiers, au lieu de la taxation de la seule valeur ajoutée dégagée par ledit secteur.

A cet effet, la LF 2018 a introduit une nouvelle mesure au niveau de l'article 125 ter du CGI, instituant un régime de taxation adapté au lait non transformé destiné à la production des dérivés laitiers et ce, à l'instar de ce qui a été prévu par la LF 2016 concernant la production agroalimentaire.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, et par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104 du CGI, le nouveau régime de taxation ouvre droit à déduction de la TVA non apparente sur le prix d'achat du lait non transformé d'origine locale destiné à la production des dérivés du lait vendus localement, autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) du code précité.

A cet effet, il est précisé que ce nouveau régime de taxation ne s'applique pas pour les achats du lait non transformé ayant servi à la production des laits, crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, des laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que du beurre de fabrication artisanale non conditionné.

Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par l'assujetti à partir des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent comme suit :

- au numérateur, le montant annuel des achats du lait non transformé, augmenté du stock initial et diminué du stock final ;
- au dénominateur, le montant annuel des ventes du lait transformé et des dérivés du lait, toute taxe comprise.

Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au chiffre d'affaires du mois ou du trimestre de l'année suivante pour la détermination de la base de calcul de la taxe non apparente.

Cette base est soumise au même taux de TVA applicable aux dérivés du lait vendus localement, autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) du CGI.

Exemple de calcul de la TVA non apparente sur les achats du lait non transformé servant à la production des dérivés laitiers

Soit une entreprise spécialisée dans la fabrication des produits laitiers bénéficiant de la déduction de la taxe non apparente. Pour le dépôt de sa déclaration du chiffre d'affaires du mois de janvier 2018, l'entreprise doit déterminer le pourcentage de récupération afin de calculer le montant déductible au titre de la taxe rémanente dans le prix d'achat du lait non transformé.



Pour le calcul de ce pourcentage, l'entreprise doit se baser sur les données de l'année 2017 qui se présentent comme suit :

➤ **Ventilation du chiffre d'affaires 2017 :**

	Montants en DHS
Chiffre d'affaires local taxable TTC (dérivés du lait à 20%)	3 000 000,00
Chiffre d'affaires local taxable TTC (Beurre à 14%)	140 000,00
Chiffre d'affaires des dérivés du lait à l'export	1 000 000,00
Chiffre d'affaires local Exonéré sans droit à déduction (Lait)	7 000 000,00
Chiffre d'affaires Exonéré sans droit à déduction "crème de lait"	500 000,00
Total chiffre d'affaires global	11 640 000,00

➤ **Ventilation du stock 2017:**

	STOCK INITIAL	STOCK FINAL
Lait non transformé	200 000,00	100 000,00
dérivés du lait évalué sur la base du coût d'achat du lait	1 000 000	1 200 000

➤ **Achats du lait 2017 :**

	Achat
Lait non transformé (local)	8.000.000
Lait frais destiné à la production des dérivés du lait (*)	2.000.000
Quotepart en pourcentage	25%

() Selon le 3ème alinéa de l'article 125 ter du CGI, le lait qui est pris en considération au niveau du numérateur doit être celui destiné à la production des dérivés du lait. Ainsi et conformément aux dispositions de l'article 118-2° du CGI, l'entreprise doit avoir une comptabilité lui permettant d'appliquer à chacune de ses activités, les règles qui lui sont propres.*



- **Détermination du pourcentage de récupération :**

Le pourcentage de récupération « P » applicable au titre de l'année 2018 se présente comme suit:

Achats du lait non transformé destiné à la production des dérivés du lait ± variation de stock du lait destiné à la production des dérivés du lait ± variation de stock des dérivés du lait (évalués sur la base du coût d'achat du lait utilisé dans la production)

CA taxable TTC + (CA des dérivés du lait à l'export + taxe fictive) + (CA des dérivés du lait exonéré sans droit à déduction + taxe fictive)

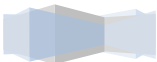
Ainsi, le pourcentage de récupération « P » est égal à :

$$P = \frac{2\,000\,000 + ((200\,000 - 100\,000) \times 25\%) + (1\,000\,000 - 1\,200\,000)}{3\,000\,000 + 140\,000 + (1\,000\,000 + 200\,000) + (500\,000 + 100\,000)}$$

Le pourcentage de récupération applicable au titre de l'année 2018 = 36,94%

➤ **La déclaration du chiffre d'affaires du mois de Janvier 2018 se présente comme suit :**

	Montant	TAUX TVA	TVA EXIGIBLE (I)
Chiffre d'affaires local taxable (dérivés du lait à 20%) HT	600 000,00	20%	120 000,00
Chiffre d'affaires local taxable (Beurre à 14%) HT	100 000,00	14%	14 000,00
Chiffre d'affaires à l'export	100 000,00	0%	0,00
Chiffre d'affaires local exonéré sans droit de déduction (lait transformé)	700 000,00	0%	0,00
Total Chiffre d'affaires global	1 500 000,00		134 000,00



➤ Calcul de la TVA non apparente :

	Montant en DHS (A)	Taux TVA (B)	pourcentage de récupération (C)	TVA non apparente en DHS $II = (A * B * C)$
Chiffre d'affaires local taxable à 20% HT (dérivés du lait)	600 000,00	20%	36,94%	44 328,00
Chiffre d'affaires local taxable à 14% HT (Beurre)	100 000,00	14%	36,94%	5 172,00
Chiffre d'affaires à l'export	100 000,00	0%	0%	0,00
Chiffre d'affaires local Exonéré sans droit de déduction (lait transformé)	700 000,00	0%	0%	0,00
Total Chiffre d'affaires global	1 500 000,00			49500

➤ Calcul de la TVA à payer

	Montant en DHS
TVA EXIGIBLE (I)	134 000,00
TVA RECUPERABLE (II)	49 500,00
TVA A PAYER (I – II)	84 500,00

F- OBLIGATION DE DECLARATION DES ELEMENTS SERVANT AU CALCUL DU POURCENTAGE DE RECUPERATION DE LA TVA NON APPARENTE APPLICABLE AUX DERIVES DU LAIT ET AUX PRODUITS AGROALIMENTAIRES

Afin de permettre à l'administration de contrôler les éléments servant au calcul du pourcentage de récupération de la TVA non apparente appliqué par les entreprises opérant dans les secteurs agroalimentaire et laitier, la loi de finances pour l'année 2018 a prévu dans l'article 113 bis, **l'obligation de déposer une déclaration comportant les éléments servant au calcul du pourcentage** de récupération précité sous peine de perdre le bénéfice du droit à déduction de la TVA non apparente.

Le pourcentage applicable au titre de l'exercice en cours est calculé d'après les opérations effectuées durant l'exercice précédent.



Cette déclaration doit être déposée avant l'expiration des deux mois suivant la clôture de l'exercice au service local des impôts dont dépendent les entreprises précitées, selon un modèle établi par l'administration à cet effet.

G-EXONERATION DE CERTAINES INSTITUTIONS CARITATIVES ET SANITAIRES

Dans le but d'encourager certaines institutions œuvrant dans les domaines sociaux et sanitaires à accomplir les missions qui leur sont dévolues, l'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation leur est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions des articles 92-I-(49° et 51°) et 123-(50° et 56°) du CGI. Il s'agit des :

- biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées à l'intérieur et les biens, matériels, marchandises et services importés par **la Fondation Mohammed V pour la solidarité**, conformément aux missions qui lui sont dévolues ;
- biens, matériels, marchandises et services acquis à l'intérieur ainsi que les biens, matériels et marchandises importés et les prestations effectuées par «**l'Institut de Recherche sur le Cancer** » créé conformément à la loi n° 08-00 relative à la constitution des groupements d'Intérêt Public, promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), en conformité avec les missions qui lui sont dévolues.

Le bénéfice desdites exonérations est subordonné aux formalités prévues par l'article 8-II du décret pris pour l'application de la TVA.

H-EXONERATION DES FEDERATIONS SPORTIVES RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Compte tenu de leurs rôle majeur dans le développement social et la promotion des activités sportives à l'échelle nationale et internationale, les fédérations sportives reconnues d'utilité publique sont exonérées de la TVA sans droit à déduction, à compter du 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble des activités et opérations qu'elles réalisent, conformément aux dispositions de l'article 91-IV-3° du CGI.

I- EXONERATION A L'IMPORTATION DES MEDICAMENTS DESTINES AU TRAITEMENT DE LA MALADIE DE LA MENINGITE

Sont exonérés de la TVA à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2018, en vertu des dispositions de l'article 123-37° du CGI, les médicaments destinés au traitement de la maladie de la méningite.



IV.- MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

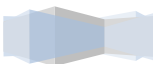
Ces mesures se présentent comme suit:

- l'encouragement des actes de constitution et d'augmentation du capital social des sociétés et des groupements d'intérêt économique ;
- l'exonération des actes d'acquisition des terrains nus destinés à la construction d'établissements hôteliers ;
- l'exonération des cessions d'actions ou de parts sociales ;
- l'exonération des actes portant transfert des biens de l'Agence marocaine de développement des investissements, du Centre marocain de promotion des exportations et de l'Office des foires et expositions de Casablanca à l'agence marocaine pour le développement des investissements et des exportations (AMDIE) ;
- l'imposition au taux réduit des actes de cession à titre gratuit réalisés par le « Kafil » au bénéfice de l'enfant pris en charge « Makfoul » ;
- les incitations fiscales en faveur des actes réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement « VEFA » ;
- les modalités d'enregistrement des actes portant mutation de biens immeubles ou de fonds de commerce;
- la dématérialisation de la formalité de l'enregistrement au bénéfice des Adoul, des experts comptables et des comptables agréés ;

A. ENCOURAGEMENT A LA CONSTITUTION ET A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES ET DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018, les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports pur et simple étaient soumis aux droits d'enregistrement aux taux suivants :

- droit fixe de 1000 DH lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500 000) dirhams ;
- droit proportionnel de 1% au-delà dudit seuil. Ce droit s'applique également pour les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.



En vue de neutraliser le coût fiscal des constitutions de sociétés et de favoriser leur capitalisation et orienter ainsi les flux monétaires vers des placements productifs, la loi de finances précitée a complété l'article 129-IV du CGI par un nouvel alinéa (23°) instituant l'exonération en matière de droits d'enregistrement pour :

- les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par **apports en numéraire** à titre pur et simple, par incorporation de créances en compte courant d'associés ou par incorporation de bénéfices ou de réserves.

L'augmentation du capital par incorporation des créances autres que celles figurant en compte courant d'associé n'ouvrent pas droit à cette exonération ;

- les actes de constitution de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés **par apports en nature**, à titre pur et simple, évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes.

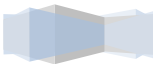
A noter que l'exonération en question ne s'applique pas au passif affectant les apports en nature qui demeure assujetti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

A noter également que le taux proportionnel de 1% demeure applicable aux actes d'augmentation de capital par incorporation de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social conformément à l'article 133 (I-D-10°) du CGI.

Les actes exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129-IV-23° du CGI, tel qu'introduit par la loi de finances pour l'année 2018 demeurent, néanmoins, obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement contre mention «gratuit» et ce, en vertu des dispositions de l'article 136-III du même code sous peine des sanctions pour non dépôt ou dépôt tardif conformément aux dispositions de l'article 184 du CGI.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 129-IV-23° du CGI s'appliquent **aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2018.**



B. EXONERATION DES ACTES D'ACQUISITION DE TERRAINS NUS DESTINES A LA CONSTRUCTION D'ETABLISSEMENTS HOTELIERS

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018, les acquisitions de terrains nus pour la construction d'établissements hôteliers étaient soumises aux droits d'enregistrement au taux de (5%).

En vue d'encourager le développement des infrastructures touristiques, la loi de finances pour l'année 2018 a complété l'article 129-IV du CGI par un nouvel alinéa (24°) prévoyant l'exonération en matière de droits d'enregistrement des actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction d'établissements hôteliers.

Par acte d'acquisition, il faut entendre tout contrat par lequel un acquéreur se voit transféré la propriété d'un terrain nu à titre gratuit ou onéreux.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions prévues au paragraphe VII de l'article 130 du CGI, tel qu'introduit par la LF n° 68-17, à savoir :

- l'engagement de l'acquéreur à réaliser les opérations de construction de l'établissement hôtelier dans un délai maximum de six (6) ans à compter de la date d'acquisition du terrain nu ;
- l'acquéreur doit, en garantie du paiement des droits d'enregistrement qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été honoré, consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les conditions et modalités prévues à l'article 130-II-B du CGI ;
- la mainlevée d'hypothèque n'est accordée par l'inspecteur chargé de l'enregistrement que sur présentation par l'établissement hôtelier du certificat de conformité délivré par l'autorité compétente ;
- le terrain et les constructions réalisées doivent être inscrits et conservés à l'actif de l'entreprise propriétaire du terrain pendant au moins dix (10) ans à compter de la date du début d'exploitation.

Par ailleurs, la loi de finances pour l'année 2018 a complété l'article 129-IV-17° par le renvoi à l'article 130-VII du CGI, afin d'étendre l'exonération des droits d'enregistrement aux actes d'hypothèque consentis au profit de l'Etat ainsi que les mainlevées y afférentes.

A noter que les terrains comportant des constructions destinées à être démolies ne sont pas concernés par cette exonération.

Par ailleurs, Il est à signaler que la mainlevée est délivrée après achèvement des travaux de construction de l'établissement hôtelier conformément aux dispositions de l'article 130-VII du CGI. Toutefois, en cas de cession desdites constructions avant l'expiration du délai de 10 ans, le contribuable doit verser à l'administration fiscale les droits d'enregistrement correspondant à l'acte d'acquisition du terrain qui n'ont pas été acquittés du fait de l'exonération, sans préjudice de l'application des pénalités et majorations y afférentes.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 129-IV-24° du CGI s'appliquent **aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2018.**

C. EXONERATION DES CESSIONS D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018, les cessions d'actions ou de parts dans les groupements d'intérêt économique et les sociétés autres que les sociétés immobilières transparentes et les sociétés à prépondérance immobilière, étaient soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 4% conformément aux dispositions de l'article 133 (I-F-3°) du CGI.

Afin de dynamiser le marché des capitaux mobiliers, la loi de finances pour l'année 2018 a complété l'article 129-IV du CGI par un nouvel alinéa (25°) portant exonération des droits d'enregistrement des cessions, à titre onéreux ou gratuit, des actions et parts précitées à l'exception de celles visées aux articles 3-3° et 61-II du même code, à savoir les sociétés immobilières transparentes et les sociétés à prépondérance immobilière.

Toutefois, l'article 129-IV-25°, tel qu'introduit par la loi de finances précitée précise que demeure soumise aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession, par un associé des parts ou d'actions représentatives des biens en nature apportés avant l'expiration du délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'apport desdits biens.

A noter que les actes exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129-IV-25° du CGI, tel qu'introduit par la loi de finances pour l'année 2018, demeurent soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 136-III du même code, contre mention «*gratis*».

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article 184, les actes non présentés à la formalité de l'enregistrement ou présentés en dehors des délais légaux, sont passibles des sanctions en vigueur.



Date d'effet :

Les dispositions de l'article 129-IV-25° du CGI s'appliquent **aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2018.**

D. EXONERATION DES TRANSFERTS DE BIENS A L'AGENCE MAROCAINE DE DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES EXPORTATIONS (AMDIE)

En vue d'accompagner la dissolution de l'Agence marocaine de développement des investissements, du Centre marocain de promotion des exportations et de l'Office des foires et expositions de Casablanca, et la création consécutive de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations (AMDIE) en vertu de loi n° 60-16 promulguée par le dahir n° 1.17.49 du 8 hija 1438 (30 août 2017), la loi de finances pour l'année 2018 a complété l'article 129-IV du CGI par un nouvel alinéa (26°) exonérant des droits d'enregistrement, les actes et écrits portant transfert à titre gratuit et en pleine propriété de biens meubles et immeubles appartenant auxdits organismes en faveur de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations (AMDIE).

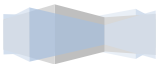
E. IMPOSITION AU TAUX REDUIT DES CESSIONS A TITRE GRATUIT REALISEES PAR LA PERSONNE ASSURANT LA KAFALA AU BENEFICE DE L'ENFANT PRIS EN CHARGE

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018, les cessions à titre gratuit réalisées par la personne assurant la Kafala en faveur de l'enfant pris en charge étaient soumises aux droits d'enregistrement aux taux de droit commun selon la nature des biens cédés.

Dans le but d'assurer un traitement fiscal identique des cessions susvisées au profits des enfants, la loi de finances précitée a complété l'article 133 (I-C-4°) du CGI pour faire bénéficier les cessions réalisées entre personnes liées par une ordonnance judiciaire de Kafala (*régie par les dispositions de la loi n° 15-01*) du taux proportionnel réduit de 1,50% à l'instar des cessions à titre gratuit entre ascendants et descendants portant sur les biens visés à l'article 127-I (A-1°, 2° et 3° et B-3°) du CGI.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 133 (I-C-4°) du CGI s'appliquent aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2018.



F. REAMENAGEMENT DES DROITS APPLICABLES AUX ACTES REALISES DANS LE CADRE DE LA VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA)

La vente en l'état futur d'achèvement «**VEFA**» ou la vente sur plan de biens immeubles a fait l'objet d'une réglementation spécifique au sein du code des obligations et contrats, consacrée par les dispositions de la loi n° 44-00 (promulguée par le dahir n° 1.02.309 du 25 rejeb 1423 / 03 octobre 2002) et amendée par les dispositions de la loi n° 107-12 (promulguée par le dahir n° 1.16.05 du 23 rabii II 1437 / 03 février 2016).

Afin d'assurer un traitement fiscal adapté à cette technique juridique sécurisée et d'accompagner la loi relative à la «**VEFA**», la loi de finances pour l'année 2017 a complété l'article 135-II du CGI par un nouvel alinéa (16°), afin de consacrer l'assujettissement de certains actes intermédiaires composant la VEFA cités ci-après au droit fixe minimum de 200 DH.

Les actes intermédiaires concernés se présentaient comme suit :

- le contrat de réservation (attribution) ;
- le contrat préliminaire de vente ;
- les actes constatant les versements (acomptes).

Dans le même objectif, la loi de finances pour l'année 2018 a complété l'article 135-II-16° du CGI pour faire bénéficier du même droit fixe de 200 DH :

- les actes constatant résiliation du contrat de réservation ;
- les actes constatant résiliation du contrat préliminaire de vente ;
- les actes constatant libération des versements restitués en cas de résiliation du contrat de réservation ;
- les actes constatant libération des versements restitués en cas de résiliation de contrat préliminaire de vente.

Date d'effet :

Cette mesure s'applique aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2018.

G. MODALITES D'ENREGISTREMENT DES ACTES PORTANT MUTATION DE BIENS IMMEUBLES OU FONDS DE COMMERCE

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018, les actes portant transfert d'immeubles ou fonds de commerce étaient présentés à la formalité de l'enregistrement sans obligation expresse pour leurs rédacteurs de s'assurer de l'inscription desdits biens sur les rôles de la taxe d'habitation et de la taxe sur les services communaux ou de la disposition des



entreprises concernées par les cessions des fonds de commerce de leur identifiant commun de l'entreprise(ICE).

Afin d'appuyer les efforts de l'administration fiscale dans la lutte contre l'informel et afin de contrôler la conformité fiscale des transactions portant sur les biens sus mentionnés, la loi de finances pour l'année budgétaire 2018 a complété l'article 139-IV du CGI, par des dispositions instituant l'obligation pour les Adoul et les notaires, de joindre aux actes rédigés par leurs soins, constatant mutation ou cession desdits biens, un modèle établi par l'administration, indiquant le numéro d'article de la taxe d'habitation et de la taxe sur les services communaux (TH/TSC)et/ou l'identifiant commun de l'entreprise (ICE), sous peine de refus par l'inspecteur chargé de l'enregistrement, d'enregistrer les actes concernés.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux mutations ou cessions des terrains nus ou en cours de construction.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 139-IV du CGI telles que modifiées par la LF 2018 s'appliquent aux actes et écrits établis à compter du 1^{er} janvier 2018.

H. DEMATERIALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ACCOMPLIE PAR LES ADOUL, EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES

Dans le cadre de leurs obligations professionnelles, les Adoul doivent rédiger les actes dès réception de la déclaration des parties et les adresser, accompagnés d'une copie, au bureau de l'enregistrement compétent (art. 137-II-2° du CGI).

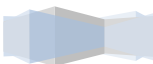
Ils doivent également informer les parties de l'obligation de la formalité de l'enregistrement des actes et du paiement des droits exigibles auprès du RAF compétant, soit par les parties elles même, ou par leurs propres soins sur demande des parties (art. 137-II-1° du CGI).

Dans le cadre de la stratégie de l'administration fiscale visant l'élargissement des prestations électroniques offertes aux usagés, la loi de finances pour l'année 2018 a complété les articles 155-I et 169-I du CGI par des dispositions instituant l'obligation pour les Adoul d'accomplir la formalité de l'enregistrement et d'acquitter les droits exigibles par procédé électronique.

La loi de finances précitée a également complété lesdits articles 155-I et 169-I du CGI de manière à instaurer la même obligation pour les experts comptables et les comptables agréés, et ce pour les actes établis pour le compte de leurs clients.

Date d'effet :

Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.



V.- MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS DE TIMBRE :

Les mesures spécifiques aux droits de timbre dans la LF pour l'année 2018 concernent :

- La redéfinition du champ d'application du droit de timbre ;
- L'augmentation du droit de timbre fixe relatif au passeport ;
- L'amélioration du dispositif relatif aux annonces publicitaires sur écran ;
- Le réaménagement des dispositions relatives aux modes de recouvrement des droits de timbre ;
- L'exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride des droits de timbre proportionnels applicables lors de la première immatriculation ;
- La clarification du régime fiscal des véhicules antérieurement soumis à la taxe à l'Essieu vis-à-vis du droit de timbre proportionnel.

A. REDEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE TIMBRE

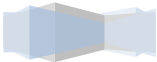
Dans le cadre de la modernisation et de la rationalisation des dispositions régissant les droits de timbre, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2018 a modifié et complété les dispositions des articles 249 et 252 du CGI de manière à limiter l'étendue du champ d'application des droits de timbre, à travers :

- l'abrogation de certaines quotités de droits de timbre ;
- l'application du droit de timbre de 20 DH aux seuls actes, documents et écrits soumis à la formalité de l'enregistrement prévu à l'article 252 (II-I-7°) du CGI.

1. Limitation du champ d'application du droit de timbre de 20 dirhams

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018, le droit de timbre de 20 dirhams était exigible sur tous actes, documents, livres, registres ou répertoires, quelle que soit leur forme, établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit, d'une obligation ou d'une décharge et, d'une manière générale, pour constater un fait juridique ou un lien de droit tant que les actes concernés ne relèvent pas d'un droit spécifique différent (articles 249 (1^{er} alinéa) et 252 (II-I-7°) du C.G.I).

Afin de faciliter la collecte dudit droit par les services de l'administration fiscale, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2018 a modifié les dispositions des articles précités afin de limiter l'application du droit de timbre de 20 DH aux seuls actes et conventions assujettis à la formalité de l'enregistrement (par obligation ou sur option), en vertu des dispositions de l'article 127 du CGI et aux actes, documents et écrits spécifiés à l'article 252-II-i du même code, en l'occurrence



les connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises et les PV de réception à titre isolé des véhicules spécifiés dans ledit article.

Date d'effet :

Cette mesure entre en vigueur à compter du 01/01/2018.

2. Abrogation de certains droits de timbre

Afin de rationaliser et d'optimiser les coûts de gestion relatifs à certaines quotités de timbre mobiles à faible rendement prévues par le CGI, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2018 a abrogé les dispositions de l'article 252-II (D-1°, E-2°, I-1°, 2°, 4° et 5° et J-2°) du CGI, supprimant ainsi les quotités de droits de timbre ci-après :

Documents imposables	Quotités	Référence CGI
les cartes de contrôle d'explosifs, cartes d'acheteur d'explosifs, les bons d'achat et/ou passavants	200 DH	Art.252 (II-D-1°)
les passeports intitulés "laissez-passer spécial" pour les pèlerins aux lieux Saints de l'Islam	100 DH	Art. 252 (II-E-2°)
les cartes d'accès aux salles de jeu des casinos quelle que soit leur durée de validité	20 DH	Art. 252 (II-I-1°)
les certificats de vaccination délivrés aux voyageurs au départ du Maroc	20 DH	Art. 252 (II-I-2°)
les livrets maritimes individuels	20 DH	Art. 252 (II-I-4°)
les PV de constats dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules automobiles	20 DH	Art. 252 (II-I-5°)
les titres de voyages institués au profit des réfugiés et apatrides	5 DH	Art. 252 (II-J-2°)

Date d'effet :

Ces abrogations prennent effet à compter du 01/01/2018.



B. AUGMENTATION DU DROIT DE TIMBRE RELATIF AU PASSEPORT

Avant le 1^{er} janvier 2018, le passeport était soumis à un droit de timbre fixe de 300 dirhams conformément aux dispositions de l'article 252 (II-C-1°) du CGI.

La loi de finances pour l'année 2018 a augmenté le tarif du droit de timbre fixe relatif au passeport en prévoyant au niveau de l'article 252-II-B du CGI sa tarification au droit fixe de 500 DHS.

Date d'effet :

Cette mesure prend effet à compter du 01/01/2018.

C. AMELIORATION DU DISPOSITIF RELATIF AUX ANNONCES PUBLICITAIRES SUR ECRAN

Dans le cadre de la simplification du dispositif relatif au droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran et dans un souci d'adaptation au développement de nouvelles technologies de l'information dans le domaine publicitaire, la loi de finances pour l'année 2018 a modifié et complété les articles 251-b, 254 et 183-B du CGI de manière à :

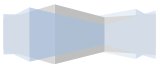
- élargir la notion "d'annonces publicitaires sur écran" à l'ensemble des annonces diffusées sur tous types d'écrans numériques;
- simplifier le dispositif de déclaration en prévoyant un interlocuteur unique en matière de dépôt de déclaration et d'acquittement des droits ;
- instaurer une mesure de solidarité pour le paiement des droits de timbre entre les parties concernées.

1. Elargissement de la notion d'annonces publicitaires sur écran

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finance pour l'année 2018, le droit de timbre proportionnel de 5% prévu par les dispositions de l'article 252-I-A du CGI était applicable, conformément aux dispositions de l'article 251 du CGI, au :

- montant brut du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles **cinématographiques** ;
- montant brut des redevances ou des factures perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce avait lieu à **la télévision**.

Dans un souci d'adaptation du texte de loi au développement observé dans le domaine des technologies de l'information, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2018 a complété les dispositions du b) de l'article 251 du CGI, afin d'élargir l'assiette du droit de timbre



proportionnel relatif aux annonces publicitaires diffusées sur tous types d'écrans numériques (écrans publicitaires LED, écrans d'ordinateurs, androïdes, tablettes etc..).

2. Simplification du dispositif de déclaration

Les dispositions de l'article 254 en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018, prévoyaient l'obligation pour les annonceurs de publicité sur écran de souscrire une déclaration mensuelle des annonces **programmées pour le mois suivant** et de verser les droits correspondants au receveur de l'administration fiscale compétent.

Lorsque les annonces publicitaires étaient diffusées à la télévision, lesdites déclarations devaient être visées par les organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires qui, pour leur part, étaient tenus de déposer, avant la fin de chaque mois, les copies des états récapitulatifs se rapportant aux annonces publicitaires effectuées pendant le mois précédent.

Dans un souci de simplification du dispositif précité, la loi de finances pour l'année 2018 a institué l'obligation pour les exploitants de salles de spectacles cinématographiques et les organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires sur écran, y compris les exploitants de sites internet, de déposer avant l'expiration de chaque mois une déclaration de l'ensemble des annonces publicitaires effectuées au cours du mois précédent et de verser les droits de timbre correspondants.

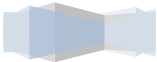
Toutefois, lorsque les annonces sont effectuées auprès des organismes gestionnaires non-résidents, le dépôt de la déclaration et le paiement des droits de timbre sont effectués par les annonceurs de publicité concernés par lesdites annonces.

A noter que le dépôt des déclarations en matière de droits de timbre et le versement des droits correspondants doivent être effectués obligatoirement par procédé électronique à compter du 1^{er} janvier 2018.

3. Consécration du principe de solidarité en matière de recouvrement des droits de timbre

La loi de finances pour l'année 2018 a consacré le principe de solidarité en matière de recouvrement des droits de timbre entre les annonceurs de publicité d'un côté et les organismes gestionnaires des espaces de publicité, à savoir, selon le cas, les exploitants de salles de spectacles cinématographiques, les exploitants de sites internet et autres.

Toutefois, la mise en œuvre du mécanisme de la solidarité susvisée demeure subordonnée à la non justification, par l'annonceur de publicité, du paiement des droits exigibles aux organismes gestionnaires tenus au versement des droits en question au Trésor.



Date d'effet :

Les dispositions de l'article 183-B du CGI telles que modifiées par la LF 2018 s'appliquent aux annonces publicitaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

D. REAMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODES DE RECOUVREMENT DES DROITS DE TIMBRE

Dans le cadre de la modernisation des services rendus aux usagers et afin d'accompagner le processus de dématérialisation engagé par l'administration fiscale, la loi de finances pour l'année 2018 a modifié et complété les dispositions de l'article 179-II du CGI en prévoyant des modes de recouvrement alternatifs au timbre mobile et au papier timbré :

1. Le visa pour timbre

A compter du 1^{er} janvier 2018, le visa pour timbre est généralisé comme mode de recouvrement obligatoire des droits de timbre sur les actes et conventions, soumis à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 127 du CGI.

A noter qu'avant la loi de finances pour l'année 2018 ce mode n'était obligatoire que pour les actes visés à l'article 127 (I- C-1°) du CGI, pour les licences et autorisations des établissements de débit de boissons alcooliques ou alcoolisées et pour les actes, documents et écrits en contravention des dispositions des droits de timbre.

2. Le paiement sur déclaration

L'obligation de paiement sur déclaration des droits de timbre a été élargie à compter du 1^{er} janvier 2018 aux :

- quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, reçu ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge, réglés en espèces, prévues à l'article 252-I-B du CGI ¹;
- certificats de visite périodique des véhicules automobiles ou remorqués prévus à l'article 252 (II-G-1°) du CGI ;
- titres d'importation (engagements d'importation, certificats d'importation et rectificatifs) dont la valeur excède 2.000 dirhams prévus à l'article 252 (II-G-4°) du CGI ;

¹La loi de finances pour l'année 2018 a supprimé la condition qui limitait l'obligation du paiement sur déclaration du droit de timbre de quittance aux seules entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de dirhams et a généralisé ce mode de paiement à l'ensemble des contribuables.

- connaissances établis pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime prévus à l'article 252 (II-I-3°) du CGI ;
- effets de commerce négociables prévus à l'article 252 (II-J-1°) du CGI ;
- écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs, les reçus constatant un dépôt d'espèces et les titres de transport de marchandises ou de colis postaux prévus respectivement à l'article 252-II-K-1°, 2° et 3° du CGI.

Les entreprises assujetties sont tenues de déclarer et de verser les droits de timbre susvisés, par procédé électronique, avant l'expiration du mois suivant celui de la perception des droits en question et ce, conformément aux dispositions des articles 155-I, 169-I et 254-II du CGI.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 179-II-1° et 2° du CGI telles que modifiées par la LF 2018 s'appliquent aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

3. Le timbre électronique

A compter du 1^{er} janvier 2019, le recouvrement des droits de timbre par voie électronique sera applicable aux quotités de droits de timbre ci-après :

- les passeports visés à l'article 252-II-B du CGI ;
- les permis de chasse visés à l'article 252 (II-C-2°) du CGI ;
- les permis de port d'armes apparentes ou non apparentes, les permis de détention d'armes et leur renouvellement visés à l'article 252 (II-D-3°) du CGI ;
- le permis international de conduire visé à l'article 252 (II-D-4°) du CGI.

Par conséquent, les droits de timbre relatifs aux documents susvisés continueront à être recouverts comme par le passé, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, au moyen de formules timbrées et de timbres physiques correspondants.

E. EXCLUSION DES VEHICULES A MOTEUR ELECTRIQUE OU HYBRIDE DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL APPLICABLE LORS DE LA PREMIERE IMMATRICULATION

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour l'année 2018, les véhicules à moteur électrique ou à moteur hybride (électrique et thermique), étaient exonérés de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules en vertu des dispositions fiscales de loi de finances pour l'année 2017.

En vue d'honorer les engagements pris par le Maroc en matière de protection de l'environnement et afin d'encourager l'acquisition des véhicules non polluants, la loi de finances pour l'année 2018 a modifié et complété l'article 252-I-C du CGI en clarifiant le régime fiscal



applicable aux véhicules précités en matière de droit de timbre proportionnel afférent à la première immatriculation au Maroc.

Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 252-I-C du CGI, les véhicules à moteur électrique ou à moteur hybride ont été exclus du champ d'application du droit de timbre proportionnel applicable aux véhicules lors de leur première immatriculation au Maroc.

Date d'effet :

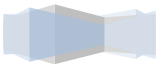
Les dispositions de l'article 252-I-C du CGI telles que modifiées par la LF 2018 s'appliquent aux opérations d'immatriculation ou de dédouanement effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

F. CLARIFICATION DU REGIME FISCAL DES VEHICULES ANTERIEUREMENT SOUMIS A LA TAXE A L'ESSIEU VIS-A-VIS DU DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL

Avant le 1^{er} janvier 2018, le droit de timbre proportionnel prévu par les dispositions de l'article 252-I-C du CGI afférent à la première immatriculation au Maroc des véhicules à moteur, s'appliquait à l'ensemble des véhicules assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA).

A titre de rappel, la loi de finances pour l'année budgétaire 2017 avait abrogé le texte régissant la taxe à l'essieu et a intégré les dispositions y afférentes dans le CGI parmi les dispositions de la TSAV.

Afin de clarifier le régime fiscal applicable aux véhicules soumis antérieurement à la taxe à l'essieu, la loi de finances pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 252-I-C du CGI pour préciser l'exclusion du champ d'application du droit de timbre proportionnel, les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3000 kilos, à l'exclusion des véhicules de type quatre roues motrices (4X4) et véhicules assimilés (station- wagon) qui demeurent soumis aux taux proportionnels dudit droit de timbre abstraction faite de leur poids total en charge.



VI.- MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES

Les mesures se rapportant à la TSAV concernent :

- La clarification de la soumission des véhicules de type quatre roues motrices (4x4) à la TSAV ;
- l'exonération des véhicules propriété de Bank Al Maghrib ;

A. CLARIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AUX VEHICULES SOUMIS A LA TAXE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILE (TSAV) AU TARIF FIXE SELON LA PUISSANCE FISCALE

En vertu de la loi de finances pour l'année 2017, les dispositions de la taxe à l'essieu ont été abrogées et intégrées dans les dispositions régissant la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) devenue taxe spéciale annuelle sur les véhicules (TSAV), avec la fixation de la date d'effet de cette mesure au 1^{er} janvier 2018 (cf. note circulaire n° 727-VI-A).

Afin de clarifier les tarifs applicables aux véhicules suite à cette mesure, la loi de finances pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 262-I-A du CGI, en vue d'apporter la précision que les tarifs de la TSAV fixés en fonction de la puissance fiscale sont applicables à l'ensemble des véhicules de type quatre roues motrices (4X4) et les véhicules assimilés (station-wagon) abstraction faite de leur poids total en charge.

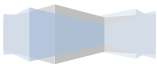
Date d'effet :

Les dispositions de l'article 262-I-A du CGI telles que modifiées par la LF 2018 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

B. EXONERATION DES VEHICULES PROPRIETE DE BANK AL MAGHRIB

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018, les véhicules appartenant à Bank Al Maghrib étaient soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules.

Par souci d'harmonisation avec la loi n°73-06 portant statut de Bank à Maghrib qui prévoit l'exonération de ce type de véhicules de tous impôts, droits et taxes, la loi de finances pour l'année 2018, a complété l'article 260-13° du CGI par des dispositions exonérant de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, les véhicules propriété de Bank Al Maghrib dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3000 kilos, destinés au transport des fonds et valeurs.



VII- MESURES COMMUNES:

A-REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI PRENNENT DES PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES EN NOUVELLES TECHNOLOGIES

Afin d'encourager la création et le développement des projets innovants en matière des nouvelles technologies, l'article 8 de la loi de finances 2018 a complété les dispositions des articles 6-IV, 7-XII, 31- III et 47-III du CGI, pour instituer une réduction de l'IS ou de l'IR en faveur des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».

1. Entreprises éligibles à la réduction d'impôt

Bénéficient de la réduction de l'IS ou de l'IR précitée, les contribuables personnes morales ou physiques suivants :

- les sociétés soumises à l'IS;
- les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié;
- les exploitants agricoles imposables.

2. Définition de la jeune entreprise innovante en nouvelles technologies « start up »

Sont considérées comme jeunes entreprises innovantes, les sociétés dont :

- la création date de moins de cinq (5) ans à la date de la prise de participation;
- le chiffre d'affaires au titre des quatre derniers exercices clos est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams par an, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- les charges de recherche et développement, engagées dans le cadre de ses activités d'innovation, représentent au moins 30% des charges admises en déduction de son résultat fiscal.

Il est à préciser que la condition liée au chiffre d'affaires de cinq millions (5.000.000) dirhams précitée s'applique selon la durée d'existence de chaque jeune entreprise innovante.

Ainsi, si par exemple une jeune entreprise innovante a été créée il y a 2 ou 3 exercices clos, au moment de la prise de participation dans son capital par une société, cette condition s'applique à ces 2 ou 3 exercices.



Les jeunes entreprises innovantes ayant réalisé un **chiffre d'affaires nul**, sont considérées comme ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams par an, au titre des quatre derniers exercices clos.

Définition des charges de la recherche et développement:

Ces charges s'entendent :

- a. des frais de la recherche appliquée visant à acquérir des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles à même d'améliorer la capacité productive de la société;
- b. et des frais de développement servant à la mise en œuvre de plans ou d'études pour la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou fortement améliorés, en application de découvertes réalisées ou de commencement d'une production commercialisable.

Ces frais englobent les coûts suivants :

- les appointements, salaires et coûts annexes du personnel engagés pour la recherche et développement ;
- les coûts des matières premières et services utilisés ;
- l'amortissement du matériel et des constructions affectés auxdites activités;
- l'amortissement des brevets et licences qui y sont liés ;
- une quote-part des frais généraux.

Ainsi, les travaux de recherche et développement doivent être identifiés et individualisés quant à leur coût.

Lorsque les frais de recherche et développement sont engagés dans le cadre de l'exécution d'une commande passée par des tiers, ils sont considérés comme des charges de l'exercice.

3. Conditions du bénéfice de la réduction

Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par les dispositions des articles 6-IV, 31- III et 47-III du CGI précités est subordonné au respect des conditions suivantes prévues à l'article 7-XII du CGI :

- le montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à deux cent mille (200 000) dirhams, par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies ;
- le montant global de la réduction d'impôt ne doit pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de prise de participation ;



- la participation dans le capital des dites entreprises innovantes précitées doit être réalisée par des apports en numéraire ;
- le capital souscrit doit être entièrement libéré au cours de l'exercice concerné ;
- les titres acquis en contrepartie de la participation doivent être conservés pendant une période minimale de quatre (4) ans à compter de leur date d'acquisition ;
- le dépôt de l'acte constatant la prise de participation dans la jeune entreprise innovante en nouvelles technologies, en même temps que la déclaration du résultat fiscal de l'exercice de la prise de participation.

A signaler qu'en matière d'IR, les titres reçus en contrepartie de la participation doivent être inscrits dans un compte de l'actif immobilisé de l'entreprise concernée.

4. Modalités de calcul de la réduction

La réduction d'impôt octroyée aux entreprises qui procèdent à des prises de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes est égale au montant de l'impôt théorique (IS-IR) correspondant au montant de la prise de participation engagée dans le capital des dites entreprises.

En matière d'IS, cette réduction est appliquée sur le montant d'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu la participation, après imputation, le cas échéant, du montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de sukuk et avant l'imputation des acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice.

Le reliquat éventuel de la réduction d'impôt non imputé ne peut faire l'objet de report sur les exercices suivants ou de restitution.

En matière d'IR, cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite prise de participation.

5. Sanctions pour non respect des conditions du bénéfice de la réduction

En cas de non-respect de l'une des conditions précitées, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié l'entreprise devient exigible et est rapporté à l'exercice au cours duquel a eu lieu la participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes concernées, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 du CGI.

Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 8-III- 3 de la L.F. n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les nouvelles dispositions des articles 6-IV, 31-III et 47-III du CGI, sont applicables aux

opérations de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

6. Cas d'illustration

6-1- En matière d'IS

Exemple n° 1:

La société (S) a fait un apport de 200 000 DHS au capital d'une jeune entreprise innovante en nouvelles technologies (F) en date du 30/03/2018.

Les éléments suivants sont tirés de la déclaration de la société "S" déposée le 31/03/2019, au titre de l'exercice 2018.

- Base de CM:..... 30 000.000
- CM due:..... 150 000
- Bénéfice imposable:.....1 500 000
- IS dû: (1 500 000.00 x 31%) -140 000.00:.....325 000
- Acomptes versés au cours de l'exercice 2018:.....150 000
- Plafond de réduction: 325 000 x 30% =.....97 500
- Calcul de la réduction d'IS:
 $1\,500\,000 \implies 325\,000$
 $200\,000 \implies \text{Réduction d'IS}$
- Réduction d'IS = $200\,000 \times 325\,000 / 1\,500\,000 = \dots\dots\dots 43\,340$ DHS
- IS à verser par la société S: $(325\,000 - 43\,340) - 150\,000 = 131\,660$ DHS

Exemple n° 2 :

La même société (S) a pris des participations dans le capital de trois jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies, dont la valeur d'apport pour chacune est de 150 000 DHS.

- Le montant total des prises de participations = $150\,000.00 \times 3 = 450\,000$
- La réduction d'IS = $(450\,000 \times 325\,000 / 1\,500\,000) = \dots\dots\dots 97\,500$ DHS
- IS à verser par la société « S »: $(325\,000.00 - 97\,500) - 150\,000.00 = 78\,000$ DHS

A noter que les acomptes de l'exercice N+1 doivent être calculés sur l'IS dû sans réduction, soit $325\,000.00/4 = 81\,250$ DHS pour chaque acompte.



Exemple n°3 :

La société (Z) a fait un apport de 250 000 DHS au capital d'une jeune entreprise innovante en nouvelles technologies, le 30/01/2018.

Les éléments suivants sont tirés de la déclaration de la société (Z) pour l'exercice 2018, déposée le 31/03/2019 :

- Base de CM:	30.000.000 DHS
- CM due:.....	150 000 DHS
- Bénéfice imposable:.....	1 200 000 DHS
- IS dû: (1 200 000.00 x 31%) - 140 000:	232 000 DHS
- Acomptes versés au cours de l'exercice 2018.:	450 000 DHS
- Réduction d'IS = 200 000* x 232 000 / 1 200 000 =.....	38 670 DHS
- IS dû après imputation de la réduction d'IS: (232 000 - 38 670)=.....	193 330 DHS
- Excédent d'IS après imputation des acomptes: 193 330 - 450 000 =	- 256 670 DHS

La société dispose donc d'un excédent d'IS de **256 670** DHS à imputer sur les acomptes de l'exercice suivant.

(*) Le montant de la participation ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à deux cent mille (200 000) dirhams, par jeune entreprise innovante en nouvelles technologies, conformément à l'article 7-XII du CGI).

6-2- En matière d'IR

Une entreprise individuelle constituée depuis une quinzaine d'années, spécialisée dans la vente en gros des articles électroménagers, a souscrit au titre de l'exercice 2018 une déclaration au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel comme suit :

- Base de la C.M :..... 12.945.000 DHS
- bénéfice imposable :..... 604.040 DHS

L'entreprise a fait l'objet au titre de l'exercice précité d'une retenue à la source au titre des produits de placement à revenu fixe (PPRF) de 20%, soit un montant de 19.000DHS.

Par ailleurs, elle a souscrit pendant le même exercice au capital d'une jeune entreprise innovante en nouvelles technologies pour un montant en numéraire de 150.000 DHS.

L'entrepreneur individuel est marié et ayant deux enfants à charge.

Liquidation de l'IR

- Calcul de la cotisation minimale (C.M) à verser avant le 1^{er} février 2019 :

- Base de la C.M :	12.945.000 DHS
- Taux de la CM :	0,50%
- Montant de la CM : 12.945.000 x 0,50%.....	64.725 DHS
- Imputation de la retenue à la source au titre des PPRF	- 19.000 DHS
- CM à verser : 64.725 – 19.000.....	45.725 DHS

- Calcul de l'impôt sur le revenu (I.R) :

- Bénéfice imposable:	604.040 DHS
- IR brut : 604.040 x 38% - 24.400.....	205.135,20 DHS
- Réductions pour charges de famille : 3 * 360.....	- 1.080 DHS
- IR dû : 205.135,20 - 1.080	204.055,20 DHS

- Calcul du montant de la réduction d'impôt :

204.055,20 * (150.000 / 604.040) =	50.672,60 DHS
--	---------------

NB : le montant de la réduction d'impôt ne doit pas dépasser 30% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de prise de participation.

Plafond de réduction : 204.055,20 * 30%.....	61.216,56 DHS
- Imputation de la réduction d'impôt : 204.055,20 - 50.672,6.....	153.382,60 DHS
- Imputation du montant de la CM : 153.382,60 - 64.725	88.657,60 DHS
- Montant Net exigible :.....	88.658 DHS

B-ENCOURAGEMENT DU SECTEUR DE L'ANIMATION TOURISTIQUE PAR L'OCTROI DES MEMES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AU SECTEUR DE L'HOTELLERIE

Afin d'encourager le secteur de l'animation touristique, l'article 8 de la L.F. n° 68-17 pour l'année 2018 a complété les dispositions des articles 6-I-B-3°, 7-VI, 19-II-C-2° et 31-I-B-2° du CGI pour permettre aux établissements d'animation touristique de bénéficier des mêmes avantages fiscaux prévus en matière d'IS ou d'IR au profit des établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par eux ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.

Ces avantages consistent en :

- l'exonération totale d'IS ou d'IR pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération en devises a été réalisée;



- l'application, au-delà de cette période, du taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du CGI en matière d'IS ou du taux réduit de 20% prévu à l'article 73 (II-F-7°) du CGI en matière d'IR.
- les activités des établissements d'animation touristique éligibles aux avantages fiscaux précités seront fixées par voie réglementaire.

C- DEDUCTIBILITE DES TAXES PARAFISCALES

Avant la L.F. n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les dispositions de l'article 11-IV du CGI, auxquelles fait renvoi l'article 36 du même code, prévoyaient la non déductibilité, en matière d'IS ou d'IR/Professionnel, des trois taxes parafiscales suivantes:

- la taxe écologique sur la plasturgie ;
- la taxe spéciale sur le fer à béton ;
- et la taxe spéciale sur la vente du sable.

Dans un souci d'équité fiscale et afin d'harmoniser le régime fiscal de toutes les taxes parafiscales, l'article 8 de la L.F. n° 68-17 pour l'année 2018 a modifié les dispositions de l'article 11-IV-4°, pour permettre la déductibilité des trois taxes parafiscales précitées, en matière d'IS et d'IR à l'instar des autres taxes parafiscales.

Date d'effet :

Les nouvelles dispositions de l'article 11-IV du code général des impôts, sont applicables aux taxes parafiscales se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

D- INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE JOINDRE A LA DECLARATION DU RESULTAT FISCAL UN ETAT DES VENTES PAR CLIENT PROFESSIONNEL

Avant la LF n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les sociétés soumises à l'IS et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel ou simplifié, n'avaient pas l'obligation de déclarer le détail des ventes qu'elles réalisent avec les entreprises soumises à la taxe professionnelle.

Dans le cadre de la lutte contre l'informel et afin de renforcer les moyens de recoupement des données permettant de détecter les niches de la fraude fiscale, l'article 8 de la LF n° 68-17 pour l'année 2018 a modifié les dispositions des articles 20-I et 82-I du CGI pour instituer l'obligation de joindre aux déclarations de résultat fiscal et de revenu global, un état des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise par client, selon un formulaire électronique établi par l'administration.



Cette obligation ne concerne que les ventes réalisées avec des clients professionnels exerçant une activité soumise à la taxe professionnelle au Maroc.

A ce titre, il y a lieu de signaler que les dispositions de l'article 145-III-4° du CGI ont été complétées par l'article 8 de la LF n° 68-17 précitée, pour instituer l'obligation de mentionner sur les factures délivrées l'ICE de chaque client exerçant une activité professionnelle.

L'omission ou l'inexactitude de cette mention est de nature à faire perdre au contribuable le droit de déduire en matière d'IS, IR et de TVA, les achats, les travaux et les prestations de services qui ne sont pas justifiés par une facture régulière conformément aux dispositions des articles 11-III, 36 et 106-I-9° du CGI.

Date d'effet:

Les nouvelles dispositions des articles 20-I, 82-I et 145-III-4° du CGI, sont applicables aux opérations réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

E- CLARIFICATION DU TRAITEMENT DES REVENUS DES CERTIFICATS DE SUKUK

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif fiscal adapté aux nouveaux produits de la finance participative, l'article 8 de la L.F. n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 a complété les dispositions des articles 4-II, 6-I-C-2° bis, 14-I, 14 bis, 19-IV-C, 66-I-B, 67-I, 73-II-G-3°, 153, 159, 171 et 222-A du CGI, pour clarifier le traitement fiscal applicable aux revenus des certificats de Sukuk en matière d'IS ou d'IR.

L'objectif des modifications introduites dans les articles précités est de mettre en exergue les spécificités juridiques liées à la définition des certificats de Sukuk et à la nature des revenus qu'ils génèrent, afin de les distinguer des autres produits de placements à revenu fixe.

Ainsi, l'article 14 bis du CGI a précisé que sont soumis à la retenue à la source, au taux de 20% ou 30%, les revenus versés par les fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) aux porteurs des certificats de Sukuk, correspondant à la marge bénéficiaire réalisée par ces derniers au titre de l'opération de titrisation.

Les autres dispositions du CGI précités ont été complétés uniquement pour les besoins d'harmonisation de la rédaction des dispositions concernées par ces revenus, à savoir:

- le champ d'application des produits soumis à la retenue à la source (Art 4-II et 66-I-B);
- l'exonération permanente en matière d'impôt retenu à la source (Art 6-I-C-2°bis);
- la base imposable de l'impôt retenu à la source (Art 14-I);
- le fait générateur de l'impôt en matière d'IR (Art 67-I);
- le taux de la retenue à la source (Art 19-IV-C et 73-II-G-3°);



- la déclaration des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk (art 153);
- les personnes chargées d'opérer la retenue à la source et le principe d'imputation des montants retenus sur l'impôt dû (Art 159);
- le recouvrement par voie de retenue à la source (Art 171);
- la régularisation de l'impôt retenu à la source (Art 222-A).

F- REFONTE DU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX COOPERATIVES ET ASSOCIATIONS D'HABITATION

Dans le but d'assurer l'équité fiscale dans le traitement des opérateurs intervenant dans le domaine de la construction d'habitations, l'article 8 de la L.F. n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 a modifié et complété les dispositions des articles 6 (I-A-1°), 7-I-B, 8-III-B, 138, 180-IV et 247-XXVII du CGI, régissant les coopératives et associations d'habitation, en matière d'IS et des droits d'enregistrement.

1. En matière d'IS

1.1 -Rappel du régime fiscal applicable avant la L.F. 2018

Concernant les associations d'habitation à but non lucratif, l'article 6-I- A-1° du CGI permettait à celles-ci de bénéficier de l'exonération totale permanente de l'IS, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

Toutefois, cette exonération ne s'appliquait pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant auxdites associations.

S'agissant des coopératives d'habitation, l'article 6-I- A-9° du CGI permettait à celles dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur les régissant, de bénéficier de l'exonération totale permanente de l'IS sans aucune condition.

1.2 -Modifications introduites par la LF 2018

Les avantages fiscaux accordés aux coopératives ou aux associations d'habitation doivent avoir pour finalité de permettre à leurs membres d'acquérir un local à usage d'habitation principale.

L'ampleur des pratiques contraires aux objectifs justifiant l'octroi de ces avantages a conduit au renforcement des mécanismes de lutte contre ces pratiques de spéculation auxquelles recourent certains opérateurs pour réaliser des projets de promotion immobilière sous les



formes juridiques d'associations ou de coopératives d'habitation créant ainsi des situations de concurrence déloyale et d'inégalité des chances des citoyens. Ainsi pour mieux encadrer les avantages fiscaux accordés à ces entités, l'article 8 de la loi de finances 2018 a introduit, en matière d'IS, les modifications suivantes:

- l'institution de nouvelles conditions pour bénéficier de l'exonération de l'IS, pour les associations et les coopératives d'habitation, dans les articles 6-I- A-1° et 7-I -B du CGI;
- la définition des modalités de détermination de la base imposable des coopératives et associations d'habitation en cas de non-respect des conditions d'exonération, dans l'article 8-III-B du CGI ;
- l'institution de la solidarité entre les coopératives ou les associations d'habitation et leurs membres ou adhérents, dans l'article 180-IV du CGI ;
- l'institution de l'obligation pour les coopératives et associations d'habitation constituées avant le 31 décembre 2017, de déposer la liste de leurs adhérents accompagnée d'un état récapitulatif de tous leurs projets d'habitation, avant le 30 juin 2018 (article 247-XXVII du CGI).

a- Conditions d'exonération

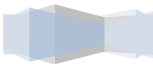
L'article 8 de la loi de finances 2018 a complété les dispositions de l'article 7-I du CGI par un nouveau paragraphe B fixant les conditions cumulatives qu'une association ou une coopérative d'habitation doit respecter afin de pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6-I-A (1° et 9°) du CGI, à savoir :

1°- les membres coopérateurs ou les adhérents ne doivent pas être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers ou à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux pour les immeubles soumis à la taxe d'habitation;

2°- la coopérative ou l'association d'habitation concernée par l'exonération à compter du 1^{er} janvier 2018 doit comprendre des membres ou des adhérents qui auparavant n'ont pas adhéré plus qu'une fois à une autre coopérative ou association d'habitation.

Il y'a lieu de préciser que les adhérents des coopératives et associations d'habitation créées avant le 1er janvier 2018, qui ont adhéré plus qu'une fois à une autre coopérative ou association d'habitation ne peuvent être membre d'une coopérative ou association d'habitation concerné par l'exonération à compter du 1er janvier 2018.

3°- en cas de retrait d'un membre, les membres dirigeants de la coopérative ou de l'association doivent adresser à l'administration fiscale, la liste actualisée des membres selon un modèle établi par l'administration, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'approbation de la liste actualisée, accompagnée d'une copie du rapport de l'assemblée



générale indiquant notamment les motifs et les justifications du retrait du membre de la coopérative ou de l'association d'habitation.

Le désistement ou le remplacement d'un ou de plusieurs membres ne remet pas en cause l'avantage fiscal octroyé à la coopérative ou à l'association d'habitation, à condition que les nouveaux membres soient en conformité avec les conditions prévues à l'article 7-I-B du CGI.

4°- le coopérateur ou adhérent doit affecter le logement à son habitation principale pour une durée minimale de quatre (4) ans à compter de la date de conclusion de l'acte d'acquisition définitif;

5°- la superficie couverte au titre des unités destinées au partage entre adhérents ne doit pas dépasser trois cent (300) mètres carré pour chaque unité d'habitation individuelle ;

A noter, à ce titre, que les dispositions de l'article 6-I-A-1° du CGI ont été complétées pour préciser que l'exonération d'IS ne s'applique pas aux associations d'habitation, en cas de non-respect de l'une des conditions prévues à l'article 7-I-B précité. Etant rappelé que les dispositions de l'article 6-I-A-9° du CGI prévoient déjà que l'exonération des coopératives est accordée dans les conditions prévues au même article 7-I du CGI.

b- Détermination de la base imposable des coopératives et associations d'habitation non éligibles à l'exonération d'IS

Selon l'article 8-III-B du CGI, les coopératives et associations d'habitation qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 7-I-B du CGI sont imposées d'après leur résultat fiscal déterminé comme prévu au l dudit article 8.

Ainsi, les locaux cédés par les entités susvisées, doivent être évalués d'après la valeur vénale desdits biens à la date de l'attribution, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 du CGI. Par ailleurs, tenant compte du principe de solidarité, il est utile de rappeler que les membres des coopératives et associations d'habitation désirant bénéficier des avantages accordées à ces entités, doivent observer scrupuleusement les conditions des exonérations prévues à l'article 7 susvisé.

c- Solidarité entre les coopératives ou les associations d'habitation et leurs membres coopérateurs ou adhérents

L'article 180-IV du CGI prévoit que les membres coopérateurs ou adhérents restent solidairement responsables avec les coopératives ou associations d'habitation, de l'impôt exigible et, le cas échéant, des pénalités et majorations y afférentes dans le cas de non-respect de l'une des conditions prévues à l'article 7-I-B ci-dessus.



Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 8-III- 2 de la L.F. n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les nouvelles dispositions des articles 6 (I-A-1°), 7-I-B, 8-III-B et 180-IV du code général des impôts, sont applicables aux coopératives et associations d'habitation **créées à compter du 1^{er} janvier 2018.**

d- Obligations des associations et coopératives d'habitation créées avant le 31 décembre 2017

L'article 8 de la loi de finances 2018 a complété les dispositions de l'article 247 du CGI par un paragraphe XXVII prévoyant que les coopératives et les associations d'habitation créées avant le 31 décembre 2017 sont tenues de déposer avant le 30 juin 2018, la liste de leurs adhérents accompagnées d'un imprimé-modèle établi par l'administration faisant état de leurs projets d'habitation n'ayant pas encore obtenu le permis d'habiter.

2. En matière de droits d'enregistrement**▪ Droits d'enregistrement applicables aux actes d'attribution du logement au coopérateur**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2018, l'article 135-9° du CGI prévoyait l'application du droit fixe d'enregistrement de 200 DH à la cession au coopérateur de son logement, sous réserve que le capital souscrit soit intégralement libéré conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la loi de finances précitée a instauré un certain nombre de conditions à l'article 7-I-B du CGI dont le non-respect entraîne l'application des droits d'enregistrement au taux de droit commun de 4% aux actes d'attribution du logement au coopérateur, au lieu et place du droit fixe de 200 DH.

▪ Obligations des inspecteurs chargés de l'enregistrement concernant les actes des coopératives et associations d'habitation

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2018, les inspecteurs chargés de l'enregistrement procédaient librement et sans aucune condition particulière, à l'enregistrement des actes ou écrits qui leur sont soumis par les coopératives ou associations d'habitation.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la loi de finances précitée a complété l'article 138 du CGI par un paragraphe III obligeant les inspecteurs chargés de l'enregistrement de



refuser l'enregistrement des actes ou écrits des coopératives ou associations d'habitation qui n'ont pas déposé une liste actualisée de leurs adhérents ou en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 148 et 247-XXVII.

G-CONSECRATION DE LA NEUTRALITE FISCALE DE CERTAINS PRODUITS DE LA FINANCE PARTICIPATIVE

1- En matière d'impôt sur les sociétés

Dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre des nouveaux produits de la finance participative et afin d'assurer l'alignement de leur traitement fiscal sur celui des produits bancaires conventionnels, l'article 8 de la L.F. 2018 a complété les dispositions de l'article 14-II du CGI en vue de clarifier le traitement fiscal des rémunérations des dépôts d'investissement prévus dans le cadre de la finance participative, en précisant que ces rémunérations demeurent soumises au même traitement réservé aux produits de placements à revenu fixe.

2- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

- **Clarification de la base imposable à la TVA pour les opérations « Ijara Mountahiya Bitamlik »**

Avant le 1^{er} janvier 2016, la marge locative calculée dans le cadre des contrats « Ijara Mountahiya Bitamlik » (IMB) était soumise à la TVA au taux normal de 20% alors que la marge convenue d'avance générée par les contrats « Mourabaha » était soumise au taux réduit de 10%.

Dans un souci d'équité fiscale, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2016 a assimilé une acquisition d'une habitation personnelle, par voie d'un contrat IMB à une acquisition par voie de « Mourabaha », passible de la TVA au taux de 10% applicable aux échéances qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Afin de clarifier le traitement fiscal en matière de TVA des opérations « **Ijara Mountahiya Bitamlik** », la loi de finances pour l'année 2018 distingue, au niveau de la détermination de la base imposable, entre :

- les acquisitions de logements à usage d'habitation personnelle effectuées par des personnes physiques, soumises à la TVA au taux de 10%, applicable au montant de la marge locative fixé dans le cadre dudit contrat ;
- les autres types d'acquisitions, assimilées à des opérations de crédit-bail professionnel, soumises au taux de 20%, applicable au montant du loyer payé à chaque échéance défini dans le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik ».



▪ **Transfert du droit à déduction de la TVA ayant grevé les biens acquis dans le cadre des opérations de « Mourabaha » au client final**

Afin de permettre à l'acquéreur effectif de bénéficier du droit à déduction de la TVA ayant grevé les biens acquis dans le cadre des opérations de « Mourabaha », la loi de finances pour l'année 2018 a prévu dans l'article 105-3° du CGI, le transfert du droit à déduction de la TVA afférente à une acquisition effectuée par le biais dudit contrat, réglée par un établissement de crédit ou par un organisme assimilé, à l'acquéreur, personne physique ou morale assujettie, à condition que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant ressorte distinctement sur ledit contrat.

▪ **Exclusion du droit à déduction de la TVA**

Conformément aux dispositions de l'article 106-III du CGI tel qu'il a été modifié par la loi de finances pour l'année budgétaire 2018, n'ouvre pas droit à déduction chez les établissements de crédit et organismes assimilés, la TVA ayant grevé :

- les acquisitions de logements à usage d'habitation destinés à la location dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » ;
- les acquisitions destinées à être vendues dans le cadre du contrat « Mourabaha ».

3- En matière de droits d'enregistrement

En vue de créer les conditions d'une concurrence équitable entre les produits de la finance participative et les produits bancaires conventionnels, la loi de finances pour l'année 2018 a prévu en matière des droits d'enregistrement l'application des taux proportionnels de droit commun prévus pour les mutations aux opérations de « Mourabaha », « Ijara Mountahia bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa » comme suit :

- 3% pour la première acquisition du logement social et logement à faible valeur immobilière (Art. 133-I-B-7°) ;
- 4% pour les immeubles construits (Art. 133-I-F-1°) ;
- 5% pour les terrains nus (Art. 133-I-G).

Dans un esprit d'harmonisation, la loi de finances précitée a également soumis au droit fixe minimum de 200 DH, les actes de transferts partiels par les établissements de crédit et organismes assimilés des immeubles au bénéfice de leurs clients dans le cadre du contrat « *Moucharaka Moutanakissa* », et ce à l'instar de la « *Mourabaha* » ou « *Ijara Mountahia Bitamlik* » (Art.135-II-13°).

Elle a par ailleurs défini, dans l'article 131-1° du CGI, la base imposable retenue pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce dans le cadre du contrat « *Moucharaka Moutanakissa* » consistant dans le prix d'acquisition desdits biens par l'établissement de crédit



et organismes assimilés et ce à l'instar du contrat « *mourabaha* » ou « *Ijara Mountahia Bitamlik* ».

H-CONSECRATION DANS LE CGI DE L'EXONERATION DE LA FONDATION MOHAMMED VI POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LIGUE MAROCAINE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement et la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance bénéficient, sur le plan fiscal, en tant qu'associations sans but lucratif de l'exonération, en matière d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

L'article 8 de la L.F. pour l'année 2018 a ainsi complété les dispositions des articles 6 I-A (32° et 33°), 92-I (47° et 48°), 123 (48° et 49°) et 129-III-10° du CGI, pour consacrer expressément cette exonération dans le CGI.

1- En matière d'impôt sur les sociétés

L'article 8 de la L.F. pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 6 I-A (32° et 33°), pour préciser que les deux organismes précités bénéficient de l'exonération totale permanente de l'IS, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

Il a été précisé dans le dernier alinéa de l'article 6-I-A du CGI que ces organismes bénéficient également :

- de l'abattement de 100% sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévu à l'article 6-I- C-1° du CGI ;
- et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières.

Par ailleurs, il est à préciser que ces organismes restent soumis à la retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe, énumérés à l'article 14 du CGI, sans droit à restitution, conformément aux dispositions de l'article 159-II du CGI.



2- En matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation prévues aux articles 92-I-47° et 48° et l'article 123-48° et 49° est accordée auxdits organismes à compter du 1^{er} Janvier 2018, et concerne :

- les biens, matériels, marchandises et services acquis à l'intérieur et à l'importation ainsi que les prestations effectuées à l'intérieur par la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement ;
- les biens, matériels, marchandises et services acquis à l'intérieur et à l'importation ainsi que les prestations effectuées à l'intérieur par la Ligue Marocaine pour la protection de l'enfance.

Le bénéfice des dites exonérations est subordonné aux formalités prévues par l'article 8 du décret pris pour l'application de la TVA.

3- En matière des droits d'enregistrement

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2018, la Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement et la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance étaient traitées, sur le plan fiscal, en tant qu'associations sans but lucratif, mais elles n'étaient pas citées expressément dans la liste des personnes bénéficiant de l'exonération en matière des droits d'enregistrement.

Afin de consacrer expressément cette exonération, la loi de finances a modifié l'article 129 (III-10°) du CGI afin d'insérer ces deux organismes dans la liste des personnes bénéficiant de l'exonération des droits d'enregistrement au titre des actes afférents à leur activité et à leur opérations, à l'instar de ce qui est prévu pour les fondations ou ligues similaires.

I- INSTITUTION D'UN CADRE FISCAL REGISSANT LA CESSATION TEMPORAIRE D'ACTIVITE DES ENTREPRISES

Dans le cadre de la lutte contre le fléau des sociétés fiscalement inactives, à savoir celles qui cessent leur activité sans remplir leurs obligations fiscales de déclaration et de paiement, l'article 8 de la L.F. 2018 a institué un cadre spécifique aux cas de cessation temporaire d'activité au niveau des articles 144-I-C-3°, 150 bis, 221-I et 232-VIII-17° du CGI.

Ce cadre permet aux personnes soumises à l'IS et à l'IR professionnel de souscrire une déclaration de cessation temporaire d'activité pour une période de deux (2) exercices avec le bénéfice de l'exonération du paiement du montant minimum de la cotisation minimale afférent à l'exercice concerné et un allègement des obligations déclaratives en matière de TVA.



1- Personnes éligibles

L'article 150 bis (1^{er} alinéa) du CGI prévoit que ce dispositif s'applique aux entreprises qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ou qu'elles en soient exonérées.

2- Formalités à remplir

Les personnes précitées peuvent souscrire une déclaration de cessation temporaire d'activité, selon un modèle établi par l'administration, indiquant notamment les motifs justifiant la cessation temporaire de leur activité.

Cette déclaration doit être déposée dans le mois qui suit la date de clôture du dernier exercice de leur activité.

3- Période d'éligibilité

Les personnes concernées peuvent souscrire la déclaration précitée pour une période de deux (2) exercices, renouvelable pour un seul exercice.

4- Avantages accordés

Conformément aux dispositions de l'article 144-I-C-3° du CGI, les personnes ayant souscrit la déclaration de cessation temporaire d'activité, prévue par les dispositions de l'article 150 bis du CGI, sont exonérées du minimum de la cotisation minimale visé à l'article 144-I D (3^{ème} alinéa) du CGI, dû au titre des exercices concernés par cette déclaration.

Concernant les entreprises assujetties à la TVA, les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 150 bis du CGI, prévoient que ces entreprises ne doivent déposer qu'une seule déclaration de TVA par an, concernant le chiffre d'affaires se rapportant à l'année précédente et ce, avant la fin du mois de janvier de chaque année. Ces entreprises doivent verser, éventuellement, la TVA correspondante.

5- Autres obligations fiscales

L'article 150 bis (2^{ème} alinéa) précité prévoit que les entreprises concernées doivent continuer à produire leurs déclarations fiscales prévues en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels.

6- cas de reprise d'activité

Le dernier alinéa de l'article 150 bis prévoit que si l'entreprise reprend son activité pendant la période visée par la déclaration précitée, elle doit en aviser l'administration par lettre d'information, selon un modèle établi par l'administration, dans un délai ne dépassant pas un



(1) mois à compter de la date de reprise de l'activité et doit procéder à la régularisation de sa situation fiscale au titre de l'exercice concerné dans les conditions du droit commun.

Il est rappelé qu'en cas de reprise d'activité pendant la période visée par la déclaration de cessation temporaire d'activité, la société doit procéder à la régularisation de sa situation fiscale au titre de l'exercice concerné dans les conditions du droit commun.

Ainsi, si la société reprend son activité au cours d'un exercice elle doit verser les acomptes provisionnels dus sur la base de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos (exercice de référence), avec application des pénalités et majorations.

En l'absence d'impôt au titre de l'exercice de référence, la société doit payer le minimum de la Cotisation minimale (3 000 dhs) en un seul versement avant l'expiration du 3ème mois suivant l'ouverture de l'exercice concerné, si non les pénalités et majorations seront exigibles.

7- Cas de non-respect des conditions de ce cadre fiscal

En vertu des dispositions de l'article 232-VIII-17° du CGI, et par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription de droit commun, les droits dus ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes, dont sont redevables les contribuables en infraction aux dispositions de l'article 150 bis du CGI, sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré.

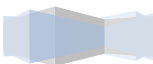
Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 8-III- 13 de la L.F. n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018, les nouvelles dispositions des articles 144-I-C et 150 bis du CGI, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

J- INSTITUTION DE LA NOTIFICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE FISCALE

Afin d'améliorer les formes de notification prévues en matière fiscale, compte tenu de l'évolution des nouvelles technologies de la communication, l'article 8 de la L.F. pour l'année 2018 a complété les dispositions des articles 219 et 145-X du CGI, en instaurant la possibilité de notifier les contribuables par voie électronique, parallèlement aux autres formes de notification.

En effet, l'article 219 du CGI a été complété par un paragraphe II qui prévoit que la notification peut, à titre parallèle à la notification classique, être effectuée par voie électronique à l'adresse électronique visée à l'article 145-X du CGI, communiquée à l'administration fiscale par le contribuable.



Pour se faire, l'article 145 du CGI a été complété par un paragraphe X pour instituer l'obligation pour les contribuables de détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire de service de certification électronique.

Il a été également précisé que la tenue d'une adresse électronique auprès d'un prestataire de service de certification électronique doit s'opérer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, permettant l'échange électronique entre l'administration fiscale et les contribuables.

Les modalités d'application des dispositions précitées seront fixées par voie réglementaire.

K-SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL, DE CHANGEMENT DU DOMICILE FISCAL OU DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

Avant le 1^{er} janvier 2018, la déclaration du transfert du siège social ou du principal établissement situé au Maroc ou du changement du domicile fiscal, devait être déposée, dans les 30 jours qui suivent la date dudit transfert ou changement, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu où l'entreprise était initialement imposée.

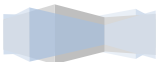
A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente du déploiement de la plateforme informatique dédiée, la déclaration de transfert de siège social devra dorénavant être déposée, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du nouveau siège social, domicile fiscal ou établissement principal selon les mêmes modalités et délais prévus par l'article 149 du C.G.I.

L- RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION D'ADOPTION DE L'IDENTIFIANT COMMUN DE L'ENTREPRISE

L'identifiant Commun des Entreprises (ICE), institué par le décret n° 2.11.63 du 20 mai 2011, consiste à mettre en place un numéro d'identification destiné à être utilisé par les différents services administratifs.

Faisant suite à sa mise en œuvre effective depuis 2014, l'article 8 de la L.F n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 a complété les dispositions de l'article 145 du CGI par un nouveau paragraphe VIII qui prévoit l'obligation pour tous les contribuables de mentionner leur ICE sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients, ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par ledit code.

Afin d'inciter les contribuables à disposer de l'ICE et de l'indiquer sur les documents qu'ils délivrent à leurs clients ou à des tiers, l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018 a institué deux nouvelles mesures visant d'une part, le réaménagement des dispositions



relatives à l'octroi des avantages fiscaux et d'autre part, l'institution d'une sanction à l'encontre des contribuables ne mentionnant pas l'ICE sur les documents délivrés à leurs clients.

1. Réaménagement des dispositions relatives à l'octroi des avantages fiscaux

Actuellement, les entreprises doivent satisfaire aux obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le CGI, pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues par ledit code, conformément aux dispositions de l'article 164-I du CGI.

La modification introduite dans l'article 164-I du CGI vise ainsi le respect de l'obligation de disposer de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) prévu à l'article 145-VIII dudit code comme condition pour bénéficier de toutes les exonérations prévues par le code précité.

2. Institution d'une sanction à l'encontre des contribuables ne mentionnant pas l'ICE sur les documents délivrés à leurs clients

Les contribuables qui ne mentionnent pas leur ICE sur les documents qu'ils délivrent à leurs clients ou à des tiers, conformément aux dispositions de l'article 145-VIII du CGI, encourent une amende fixée à 100 dirhams par omission ou inexactitude relevée.

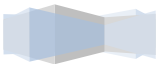
L'omission ou l'inexactitude de cette mention est de nature à faire perdre au contribuable le droit de déduire de son résultat fiscal, les achats qui ne sont pas justifiés par une facture régulière.

M- DEMATERIALISATION DE CERTAINS SERVICES FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Dans le cadre de la simplification et de l'amélioration des services rendus aux contribuables, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2018 ont complété le CGI par un nouvel article (169 bis) qui prévoit le principe de dématérialisation des demandes, attestations, et autres services fournis par l'administration fiscale ou demandés par les contribuables au titre des impôts, droits et taxes, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

N- INSTAURATION D'UN MINIMUM D'EMISSION POUR LES IMPOTS D'ETAT PRIS EN CHARGE PAR LES RAF DE LA DGI

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion administrative des prises en charge des receveurs de l'administration fiscale et afin d'optimiser les actions de recouvrement forcé engagées par leurs soins, les dispositions de la loi de finances n° 68-17 ont institué un minimum d'émission pour les impôts, droits et taxes prévus par le CGI.



Ainsi, l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018 a complété les dispositions des articles 172, 175-I, 177 et 179-I du C.G.I. par une mesure prévoyant un seuil plancher en dessous duquel l'émission des impôts, droits et taxes ne sera plus opérée.

Ce seuil est fixé à 100 DHS par cote émise par voie de rôle, état de produits ou ordre de recette, à l'instar de ce qui est prévu pour certaines taxes prévues par les dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

O- AMELIORATION DES MECANISMES DE LA PROCEDURE DE RECTIFICATION

Dans le cadre du renforcement du dispositif visant à accélérer le recouvrement des impôts, droits et taxes dans les cas où le risque de disparition des entreprises sujettes au contrôle se présente, la loi de finances pour l'année budgétaire 2018 a complété les dispositions des articles 220 et 221 du CGI, pour y prévoir une série d'évènements nécessitant une réactivité de la part des services fiscaux en charge du contrôle et du recouvrement.

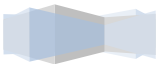
1. Extension du domaine d'application de la procédure accélérée de rectification

Actuellement en matière d'IS, d'IR et de TVA et dans le cadre d'un contrôle fiscal suite à une cession, cessation totale, redressement, liquidation judiciaire ou transformation de la forme juridique d'une entreprise entraînant, soit son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, soit la création d'une personne morale nouvelle, le CGI prévoit le mécanisme de la procédure accélérée de rectification des impositions.

L'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018, a complété les dispositions de l'article 221 par une mesure visant l'élargissement du domaine d'application de la procédure accélérée aux cas suivants :

- déclarations déposées par les contribuables qui cèdent partiellement des actifs corporels ou incorporels de leurs entreprises;
- déclarations déposées par les contribuables qui cessent partiellement leurs activités;
- déclarations déposées par les contribuables en cas de cessation temporaire d'activité prévue par les dispositions de l'article 150 bis telles qu'ajoutées par le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances précitée.

On entend par cession partielle d'actifs, toute cession revêtant une importance significative pour l'entreprise, portant sur une part importante des éléments d'actifs représentant plus de 50% de la valeur de son actif brut immobilisé, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours



duquel intervient ladite cession, ou sur des éléments corporels et incorporels indispensables à l'exercice de l'activité.

2. Possibilité d'émission immédiate des impositions complémentaires dans le cadre de la procédure normale de rectification

En cas de survenance d'évènements mettant en péril le gage du Trésor en cours de la procédure normale de rectification et afin de ne pas retarder l'émission des droits complémentaires subséquents, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances 2018 ont complété l'article 220-VI du CGI, par une nouvelle mesure prévoyant l'émission immédiate des impositions établies par l'inspecteur sur les base des redressements notifiés au contribuable dans la deuxième lettre de notification.

Ainsi, lorsque l'un des évènements visées à l'article 221 du CGI interviennent au cours de la procédure normale de rectification, les droits complémentaires, les majorations, les amendes et pénalités y afférentes découlant des impositions établies sur la base des redressements notifiés au contribuable dans la deuxième lettre de notification, sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes.

L'inspecteur en charge du contrôle veille dans ce cas à aviser le contribuable concerné par l'envoi d'une lettre d'information faisant état des motifs ayant précédé à la rupture du mécanisme de la procédure normale de rectification engagée à son encontre, du détail des droits complémentaires qui seront immédiatement mis à sa charge et un rappel des voies de recours qui lui sont conférées par la loi.

Date d'effet :

Les dispositions de l'article 220 et 221 telles que modifiées par l'article 8 de la LF pour l'année 2018 s'appliquent aux **opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2018.**

P- SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION A PARTIR DE LA DATE DE L'INTRODUCTION DU RECOURS JUDICIAIRE JUSQU'A LA NOTIFICATION DE LA DECISION JUDICIAIRE AYANT ACQUIS LA FORCE DE LA CHOSE JUGEE

Avant le 1^{er} janvier 2018, les dispositions de l'article 232-VI du CGI prévoyaient la suspension de la prescription pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation ou la commission nationale de recours fiscal et l'expiration du délai de trois mois suivant la date de notification de la décision prise par lesdites commissions.



L'article 8 de la loi de finances pour l'année 2018 a complété l'article 232-VI précité par une mesure prévoyant l'application de la suspension de la prescription pour la période qui s'écoule entre la date d'introduction d'un recours judiciaire et l'expiration du délai de trois mois suivant la date de notification de la décision judiciaire ayant acquis la force chose jugée.

La finalité de cette mesure consiste dans la possibilité offerte aux services de l'administration fiscale de prendre acte des décisions d'annulation prononcées par les instances juridictionnelles au sujet des procédures de régularisation et de contrôle fiscal sanctionnées pour vice de procédure et de corriger les chefs d'annulation qui les entachent sans pour autant remettre en cause la suprématie des décisions de l'autorité judiciaire qui statue au fond sur la légitimité des redressements contestés.

Or, attendu que la sanction d'annulation a pour effet – en Droit – de remettre les parties dans la situation où ils se trouvaient avant la réalisation de l'acte ou de la procédure annulée, la condition préalable de l'application du droit de reprise par l'administration consiste dans l'exécution immédiate et préalable des décisions juridictionnelles d'annulation se rapportant aux procédures et exercices ciblés par le droit de reprise.

Date d'effet :

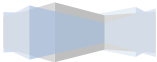
Les dispositions de l'article 232-VI du CGI telles que modifiées par l'article 8 de la LF pour l'année 2018 s'appliquent aux **recours judiciaires se rapportant à des exercices introduits à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Q- INSTITUTION D'UNE DEMANDE DE CONSULTATION FISCALE PREALABLE

En vue d'offrir une meilleure sécurité juridique pour les investisseurs et une stabilisation accrue de la doctrine fiscale, la loi de finances pour l'année 2018 a institué au niveau de l'article 234 quater du CGI la possibilité aux contribuables de demander, par avance, à l'administration fiscale de préciser le traitement fiscal qui sera réservé à sa situation, et ce au regard des dispositions législatives prévues par le CGI et des dispositions réglementaires prises pour son application.

La demande de consultation fiscale préalable peut ainsi porter sur des projets et opérations futures à réaliser décrites d'une manière précise et faisant ressortir l'ensemble des éléments de fait qui les composent.

Il y a appréciation d'une situation de fait au regard des dispositions fiscales en vigueur quand l'administration tire la qualification matérielle et juridique d'une situation de fait et formule à son sujet un avis juridique qui ne peut lui être opposable que dans les conditions suivantes:



- la demande du contribuable soit précise, complète et sincère ;
- La demande précitée ne porte pas sur des dossiers en cours de procédure de contrôle ou de contentieux.

1. Domaine d'application de la demande de consultation

L'article 8 de la LF a limité le domaine d'application de la demande de consultation préalable aux trois situations de fait suivantes :

- les montages juridiques et financiers portant sur les projets d'investissement à réaliser ;
- les opérations de restructuration des entreprises et des groupes de sociétés situés au Maroc;
- les opérations à réaliser entre entreprises situées au Maroc et ayant des liens de dépendance directs ou indirects.

2. Conditions d'application

2.1. Forme et contenu de la demande

La demande de consultation fiscale préalable doit être adressée au directeur général des impôts sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et signée par le contribuable lui-même ou par un représentant habilité.

Elle doit comporter les indications suivantes :

- le nom, prénom ou raison sociale du contribuable ;
- la nature de l'activité;
- le numéro d'identification fiscale et l'identifiant commun de l'entreprise ;
- l'adresse du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement du contribuable ;
- une présentation précise des éléments de droit et de fait au sujet desquels, la position de l'administration fiscale est sollicitée.

2.2. Forme et contenu de la réponse de l'administration

La réponse de l'administration doit être écrite, motivée et envoyée au demandeur dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la date de la réception de ladite demande.

En cas d'insuffisance des éléments nécessaires pour instruire la demande, l'administration invite le contribuable, avant l'expiration du délai de trois (3) mois précité, à compléter sa demande.

Le délai de trois mois commence à courir le jour de la réception de la demande ou des derniers éléments complémentaires et expire le jour du dernier mois.

La position formelle de l'administration dans le cas d'un contribuable ne peut pas être valable pour les cas d'autres contribuables. Aussi, un contribuable ne peut se prévaloir, pour son cas personnel, de l'appréciation d'une situation de fait concernant d'autres contribuables.

Dans tous les cas, le défaut de réponse de l'administration n'est pas à considérer comme un accord tacite, du fait que le contribuable ne peut interpréter d'une manière unilatérale le texte fiscal et opposer cette interprétation à l'administration.

En cas de demande de renseignements complémentaires par l'administration, un nouveau délai de 3 mois est ouvert pour l'administration, à compter de la date de réception des compléments de renseignements.

La position formelle donnée par l'administration fiscale reste valable tant que:

- la situation de fait du contribuable objet de la demande formulée n'a subi aucun changement ;
- les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la prise de position formelle n'ont pas été modifiées.

Le contribuable ne peut saisir l'administration une seconde fois dans le cadre de la demande de consultation préalable que sur la base de nouveaux éléments de faits, dans ce cas, la deuxième demande sera considérée comme une nouvelle demande ouvrant un nouveau délai de 3 mois pour la réponse de l'administration.

R- OBLIGATION D'UTILISER DES LOGICIELS DE FACTURATION

En vertu des dispositions de l'article 145-III du C.G.I., les contribuables relevant de l'I.S. ou de l'I.R. au titre de leurs revenus professionnels ainsi que ceux assujettis à la T.V.A. sont tenus de délivrer à leurs clients ou acheteurs des factures ou mémoires pré-numérotés et tirés d'une ou édités par un système informatique selon une série continue.

Ainsi, pour les entreprises disposant de plusieurs points de vente, chaque établissement peut utiliser des documents tirés ou édités par un système informatique d'une même série continue.

Il en est de même en ce qui concerne les factures ou les documents en tenant lieu, délivrés par les livreurs dans le cas d'entreprises effectuant des tournées en vue de la vente directe de leurs produits.

Dans le cadre des efforts de l'administration visant à lutter contre le secteur de l'informel et la fraude fiscale, la loi de finances pour l'année 2018, a introduit une nouvelle mesure au niveau de l'article 145- IX du CGI, instituant de manière progressive l'obligation pour les contribuables exerçant dans des secteurs d'activité qui seront définis par voie réglementaire, de se doter d'un système informatique de facturation qui répond à des critères techniques déterminés par



l'administration et qui respecte les exigences prévues aux paragraphes III et IV de l'article 145 du CGI.

S- OBLIGATIONS LIEES A LA TENUE, LA CONSERVATION ET LA PRESENTATION DE LA COMPTABILITE SOUS FORMAT ELECTRONIQUE

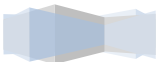
Afin d'améliorer le mode de tenue et de conservation des documents comptables, en vue de faciliter leur présentation dans le cadre des opérations de contrôle fiscal, l'article 8 de la L.F. pour l'année 2018 a modifié et complété les dispositions des articles 145-I, 150-II, 185 bis, 191 bis, 210, 211, 212-I et 230 quater du CGI.

Les modifications introduites dans les articles précités visent :

- l'institution de l'obligation de tenir la comptabilité sous format électronique selon des critères qui seront fixés par voie réglementaire (Art. 145-I) ;
- l'institution de l'obligation de conserver les documents comptables sur support électronique (Art. 211 et 150-II);
- l'institution de l'obligation de présenter les documents comptables sur support électronique, pour les contribuables qui tiennent une comptabilité par procédé électronique (*avant l'entrée en vigueur de la LF 2018*) ;
- l'institution de l'obligation de remettre une copie du **fichier informatique des écritures comptables** se rapportant aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 conformément aux dispositions de l'article 145-I du CGI (Art 210);
- l'application de la sanction pour non conservation des documents comptables ou leur copie sur un support informatique et à défaut, sur support papier (Art 185 bis);
- l'institution d'une amende à l'encontre des contribuables qui contreviennent aux obligations relatives à la présentation des documents comptables sur support électronique (art. 191 bis);
- l'institution d'une procédure spécifique pour l'application de l'amende à l'encontre des contribuables qui contreviennent aux obligations relatives à la présentation des documents comptables sur support électronique (art 230 quater).

T- OBLIGATION DE CONSERVATION DE LA COMPTABILITE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année 2018, l'article 211 du CGI relatif à la conservation des documents comptables prévoyait l'obligation de conservation des documents comptables ou leurs copies sans spécifier le support sur lequel ces documents devaient être conservés.



La L.F. pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 211 du CGI par un 2^{ème} alinéa, en prévoyant l'obligation de conserver les **documents comptables** sur support électronique, pour les contribuables suivants:

- les contribuables visés au 3^{ème} alinéa de l'article 210 du CGI, qui tiennent, avant l'entrée en vigueur de la LF 2018, une comptabilité par procédé électronique;
- les contribuables ayant l'obligation de tenir la comptabilité sous format électronique, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions de l'article 145-I du CGI.

U-SANCTIONS EN CAS DE NON CONSERVATION DE LA COMPTABILITE SUR SUPPORT INFORMATIQUE

La L.F. pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 185 bis du CGI pour préciser qu'une amende de cinquante mille (50.000) dirhams est applicable aux contribuables qui ne conservent pas les documents comptables ou leur copie sur support informatique et à défaut sur support papier, conformément aux dispositions de l'article 211 du CGI.

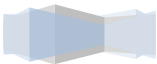
V-OBLIGATION DE PRESENTER LA COMPTABILITE SUR SUPPORT OU SOUS FORMAT ELECTRONIQUE

La L.F. 2018 a complété les dispositions de l'article 210 relatives au droit de contrôle pour prévoir:

- l'obligation de présenter les documents comptables sur support électronique, pour les contribuables qui tiennent, **avant l'entrée en vigueur de la LF 2018**, une comptabilité par procédé électronique;
- l'obligation de remettre à l'inspecteur chargé du contrôle, une copie du fichier des écritures comptables, établi selon un format électronique, pour les contribuables qui ont l'obligation de tenir une comptabilité sous format électronique, **pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018**, conformément aux dispositions de l'article 145-I (2^{ème} alinéa) du CGI.

A ce titre, il est à préciser que la comptabilité tenue par procédé électronique s'entend de celle tenue totalement ou partiellement à l'aide d'une application informatique, d'un système informatisé ou par des moyens informatiques.

Les documents comptables à présenter sur support électronique s'entendent des documents comptables nécessaires au contrôle fiscal visés à l'article 211 du CGI, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires



détaillés non recopiés intégralement sur ce livre, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

Le fichier électronique des écritures comptables sera défini par voie réglementaire conformément aux dispositions de l'article 145-I du CGI.

1. Sanction en cas de non présentation des documents comptables sur support électronique ou de non remise de la copie du "fichier des écritures comptables"

1.1. Cas des contribuables visés au 3^{ème} alinéa de l'article 210 du CGI qui tiennent une comptabilité par procédé électronique avant le 1^{er} janvier 2018.

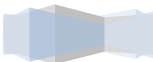
L'article 8 de la loi de finances pour l'année 2018 a complété le CGI par deux nouveaux articles :

- l'article 191 bis qui institue une amende de cinquante mille (50 000) dirhams à l'encontre des contribuables qui tiennent une comptabilité par procédé électronique avant l'entrée en vigueur de la LF 2018, et qui ne présentent pas, lors d'un contrôle fiscal, les documents comptables sur support électronique;
- l'article 230 quater qui a prévu une procédure pour l'application de ladite sanction.

Ainsi, lorsque les contribuables qui tiennent actuellement une comptabilité par procédé électronique, visés au 3^{ème} alinéa de l'article 210 du CGI, ne présentent pas les documents comptables sur support électronique, dans le cadre de la vérification de comptabilité prévue à l'article 212 du CGI, l'administration leur adresse une lettre, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, les invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation des documents comptables requis dans le délai précité, l'administration informe le contribuable, par lettre notifiée dans les formes prévues par l'article 219 du CGI, de l'application de l'amende de cinquante mille (50 000) dirhams, par exercice, prévue à l'article 191 bis du CGI.

Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de l'exercice soumis à vérification.



1.2. Cas des contribuables ayant l'obligation de tenir la comptabilité sous format électronique selon les critères fixés par voie réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2018 (article 145-I (2^{ème} alinéa) du CGI)

Le défaut de remise d'une copie du fichier des écritures comptables établi selon un format électronique, constitue une infraction à l'obligation de présentation des documents comptables et par conséquent, la procédure de taxation d'office prévue à l'article 229 du CGI est à engager à l'encontre du contribuable défaillant.

Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 8-III-14 de L.F. pour l'année 2018, les nouvelles dispositions des articles 145-I, 191 bis, 210, 211 et 230 quater du CGI sont applicables :

- aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2018, en ce qui concerne les contribuables visés au 3^{ème} alinéa de l'article 210 dudit code et qui tiennent (avant le 1^{er} janvier 2018) leur comptabilité par procédé électronique au titre des exercices concernés par la procédure de vérification ;
- aux opérations de contrôle fiscal relatif aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, en ce qui concerne les contribuables visés au 2^{ème} alinéa de l'article 145-I dudit code et qui sont obligés de tenir (à compter du 1^{er} janvier 2018) leur comptabilité sous format électronique selon des critères fixés par voie réglementaire.

W- PROROGATION DU DELAI DE DECLARATION EN CAS DE PERTE DE DOCUMENTS COMPTABLES

Avant l'entrée en vigueur de la L.F. pour l'année 2018, les dispositions de l'article 211 du CGI prévoyaient qu'en cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, les contribuables doivent en informer l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Pour tenir compte des difficultés liées à la reconstitution de la comptabilité en cas de perte pour des raisons de force majeure, indépendantes de la volonté de l'entreprise, l'article 8 de la L.F. pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 211 afin de proroger le délai de 15 jours précité à 30 jours.

Il est rappelé, à ce titre, que selon les dispositions de l'article 269 du dahir formant code des obligations et des contrats du 12 août 1913, le cas de force majeure représente tout fait que l'Homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, incendies, etc).



X- CLARIFICATION DE LA DATE DE DEBUT DE L'OPERATION DE VERIFICATION FISCALE

Avant la L.F. pour l'année 2018, les dispositions de l'article 212 du CGI régissant la vérification de comptabilité des entreprises prévoyaient que l'avis de vérification doit être notifié au contribuable au moins (15) quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

Pour apporter davantage de précisions à la date impartie pour le début de vérification et éviter ainsi toute divergence d'interprétation à ce sujet, l'article 8 de la L.F. pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 212 précité par un deuxième alinéa précisant que la vérification de la comptabilité doit être entamée dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date fixée pour le début du contrôle.

Date d'effet:

Conformément aux dispositions de l'article 8-III-22 de la L.F. pour l'année 2018, les nouvelles dispositions de l'article 212-I (2ème alinéa) du CGI sont applicables aux opérations de contrôle fiscal dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2018.

Y- CLARIFICATION DES IRREGULARITES GRAVES DE NATURE A REMETTRE EN CAUSE LA VALEUR PROBANTE DE LA COMPTABILITE

Avant la L.F. pour l'année 2018, les dispositions de l'article 213-I du CGI régissant le pouvoir d'appréciation de l'administration fiscale prévoyaient que lorsque les écritures comptables présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base imposable d'après les éléments dont elle dispose.

Afin d'encadrer le pouvoir d'appréciation de l'administration et d'éviter les divergences d'interprétation à ce sujet, l'article 8 de la L.F. pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 213-I du CGI en vue de clarifier la notion « d'irrégularités graves », en précisant que, pour être qualifiées comme telles, lesdites irrégularités doivent nécessairement avoir les répercussions suivantes :

- une insuffisance de chiffre d'affaires ou de résultat imposable;
- ou de ne pas permettre à la comptabilité présentée de justifier les résultats déclarés.



Z- CLARIFICATION ET HARMONISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT PREVUES PAR LE CGI

Avant la L.F. pour l'année 2018, les dispositions de l'article 166 du CGI prévoyaient que le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances dont le receveur de l'administration fiscale est chargé en vertu des lois et règlements en vigueur, est effectué dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15-97 promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) formant code de recouvrement des créances publiques.

Ledit article fait renvoi uniquement à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, sans se référer au CGI qui consacre la deuxième partie du Livre premier aux règles de recouvrement (articles 166 à 183 du CGI).

Dans un souci de clarification et d'harmonisation, l'article 8 de la L.F. pour l'année 2018 a complété les dispositions de l'article 166 du CGI afin de préciser que le recouvrement des créances dont les receveurs de l'administration fiscale ont la charge, s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par **le Code général des impôts et par la loi n° 15-97** formant code de recouvrement des créances publiques.

AA- INSTITUTION D'UNE MESURE VISANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DECOULANT DES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES

Dans le cadre de la mise en œuvre des conventions conclues entre le Maroc et les autres pays, concernant l'échange automatique d'informations à des fins fiscales et afin de satisfaire aux obligations en découlant pour l'Etat marocain, l'article 8 de la F.L. 2018 a complété les dispositions de l'article 214 et 185 du CGI pour instituer un soubassement juridique pour la collecte et le transfert des informations requises pour l'application desdites conventions et pour prévoir une sanction, en cas d'infraction des organismes concernés aux dispositions relatives au droit de communication des informations demandées par l'administration.

1. Collecte des informations par l'administration fiscale

L'article 214-V du CGI a été complété par l'article 8 de la F.L. 2018 pour instituer l'obligation pour certains organismes de communiquer à l'administration fiscale les informations requises pour l'application des conventions conclues par le Maroc, permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.



1.1 Organismes concernés

Les organismes concernés par cette obligation sont :

- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- toutes autres institutions financières.

Ces organismes sont tenus de mettre en place toutes les diligences nécessaires pour l'identification des personnes concernées et la communication des informations relatives à leurs comptes et aux flux financiers les concernant.

1.2 Informations requises

Ces informations concernent :

- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes ;
- la valeur de rachat des bons et les contrats de capitalisation et placements de même nature ;
- tout autre revenu pour lequel des informations doivent être communiquées, conformément aux conventions précitées.

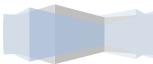
Ces informations doivent être communiquées à la DGI selon des modalités fixées par voie réglementaire.

2. Transfert des informations aux administrations fiscales étrangères

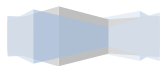
Le paragraphe VI de l'article 214 tel qu'il a été complété par l'article 8 de la L.F. 2018 prévoit que les informations recueillies par l'administration fiscale auprès des organismes précités peuvent être communiquées aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Maroc des conventions permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

3. Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication

L'article 8 de la L.F. 2018 a complété les dispositions l'article 185 du CGI par un nouveau paragraphe II pour instituer une sanction de vingt mille (20 000) dirhams par compte, à l'encontre des organismes visés à l'article 214-V du CGI qui ne communiquent pas à l'administration fiscale les informations requises ou communiquent des informations incomplètes ou insuffisantes.



PARTIE II : ARTICLE 9 DE LA LOI DE FINANCE N° 68-17 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018



Afin d'inciter les personnes physiques de nationalité étrangère qui dispose d'un domicile fiscal au Maroc et qui ne sont pas encore conformées aux exigences de la législation fiscale marocaine à régulariser leur situation fiscale, l'article 9 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018 a institué une contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger par lesdites personnes.

La présente note de service a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de ladite contribution tels que prévus dans la Loi de finance n° 68-17 précitée.

1- Personnes éligibles

Sont concernées par la contribution libératoire au titre des revenus réalisés et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI, au titre desdits revenus et profits.

La contribution libératoire concerne **la période antérieure à l'année 2017**, pour laquelle les personnes physiques concernées avaient l'obligation de déposer une déclaration de leur revenu global, y compris les revenus et profits de source étrangère. Toutefois, ladite contribution n'est liquidée que sur la base des revenus et profits **réalisés au cours de l'année 2016**.

Les personnes concernées disposent **de la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018** pour souscrire leur déclaration et verser le montant de la contribution libératoire au titre des revenus et profits précités.

2- Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles se rapportant au défaut de dépôt de déclaration des revenus, et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous forme de biens immeubles, d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances ainsi que les avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

Lorsque le contribuable concerné dispose d'autres revenus et profits de source étrangère, pour lesquels il est tenu de déposer sa déclaration de revenu global au Maroc en vertu des dispositions de l'article 23-1° du CGI, la base de la contribution libératoire est constituée de l'ensemble des revenus et profits dont dispose ce contribuable.



Dans ce cas, la contribution libératoire couvre également les infractions fiscales se rapportant au titre desdits revenus et profits.

3- Liquidation et taux

La contribution libératoire au titre des revenus et profits afférents aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger est calculée au taux de la contribution libératoire est fixé à **10%** à appliquer aux catégories de revenus et profits suivants :

- plus-value nette réalisée à l'étranger, suite aux cessions se rapportant aux biens immeubles et aux actifs financiers ;
- revenus nets acquis à l'étranger au titre des revenus générés par les biens immeubles et les actifs financiers;
- montant net des intérêts échus résultant des avoirs liquides détenus à l'étranger ;
- Montants net des autres catégories de revenus et profits.

4- Obligations de déclaration et de versement

a. Obligations de déclaration

Les personnes éligibles au bénéfice de la contribution libératoire précitée peuvent bénéficier de la dispense du paiement des impôts et de la non application des sanctions au titre des infractions fiscales se rapportant aux périodes antérieures à l'année 2017, à condition de déposer une déclaration, rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration (Modèle n°ADP130), à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement.

Cette déclaration fait ressortir le montant des revenus et profits générés par lesdits avoirs et liquidités détenus à l'étranger au titre de l'année 2016 et comportant les renseignements suivants :

- le nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- le numéro d'identification fiscale, le cas échéant ;
- la nature et la description des avoirs visés ci-dessus et leurs valeurs correspondantes ;
- les montants des avoirs liquides, ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
- le montant des revenus et profits générés par lesdits avoirs et liquidités détenus à l'étranger.



b. Obligations de versement

Les personnes susvisées, doivent verser spontanément lors du dépôt de la déclaration précitée, le montant total de la contribution qui est calculée, au taux de 10%, sur la base des revenus et profits réalisés au titre de l'année 2016.

Ce montant est versé auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, établi en trois exemplaires selon un imprimé modèle de l'administration (Modèle n° RSP060), daté et signé par la partie versante et indiquant :

- nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- numéro d'identification fiscale, le cas échéant;
- la base de calcul de la contribution libératoire ;
- le montant de la contribution versée.

Les personnes physiques concernées qui ne respectent pas les obligations de déclarations et de versements précitées, ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente contribution libératoire et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le CGI.

5- Effets du paiement de la contribution

Le paiement de la contribution libératoire a pour effet d'acquitter la personne concernée du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes pour défaut de la déclaration et de versement de l'impôt pour les années antérieures à l'année 2017.

Les personnes ayant souscrit à la contribution libératoire disposent de la garantie du secret professionnel tel que prévu à l'article 246 du CGI.

Les personnes concernées ont la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix pour établir leurs déclarations.

Après paiement de la contribution libératoire susvisée, aucune poursuite administrative ou judiciaire en matière de législation fiscale ne peut être engagée à l'encontre des personnes concernées au titre de la période non prescrite couverte par ladite contribution.

6- Cas d'illustration

Cas n° 1 :

Un contribuable de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS déclarée auprès de l'administration fiscale au Maroc.

Par ailleurs, il dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts et plus values sur cession de valeurs mobilières) qui il avait omis de déclarer lors du dépôt de ses déclarations de revenu global au titre des années 2014, 2015 et 2016.

En 2018, ledit contribuable a souscrit à la contribution libératoire prévue par l'article 9 de LF 2018, en déposant une déclaration au titre desdits revenus et profits réalisés en 2016.

Liquidation de la contribution libératoire sur la base du montant net des revenus et profits suivants:

- dividendes de source étrangère : 100.000 DHS ;
- intérêts et autres produits de même nature de source étrangère : 120.000 DHS;
- Plus- values sur cession de valeurs mobilières étrangères : 90.000 DHS.

Total : 310.000 DHS.

Calcul du montant de la contribution : $310.000 \times 10\% = 31.000$ DHS.

Cas n° 2 :

Un contribuable de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS et dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts, plus values sur cession de valeurs mobilières et revenus locatifs). L'ensemble des revenus et profits susvisés réalisés au titre des années 2014, 2015 et 2016 n'avaient pas fait l'objet de déclaration auprès de l'administration fiscale au Maroc.

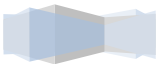
Ce contribuable a souscrit à la contribution libératoire en déposant une déclaration, au cours du mois de février 2018, au titre desdits revenus et profits réalisés en 2016.

Liquidation de la contribution libératoire sur la base du montant net des revenus et profits suivants:

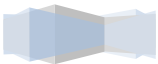
- dividendes de source étrangère : 110.000 DHS ;
- intérêts et autres produits de même nature de source étrangère : 160.000 DHS;
- Plus- values sur cession de valeurs mobilières étrangères : 90.000 DHS.
- Revenus locatifs : 100.800 DHS
- Pension de retraite : 118.800 DHS

Total : 579.600 DHS.

Calcul du montant de la contribution : $579.600 \times 10\% = 57.960$ DHS.



**PARTIE III : ARTICLE 10 DE LA LOI DE FINANCE
N° 68-17 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018**



Les dispositions du paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances n°68-17 pour l'année budgétaire 2018 ont introduit une mesure visant à inciter les contribuables à honorer leurs dettes en leur accordant la possibilité de bénéficier de :

- l'annulation totale des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents au principal des impôts, droits et taxes, prévus par le code général des impôts, ainsi que ceux abrogés ou insérés dans ledit code, mis en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2016 et demeurés impayés au 31 décembre 2017 ;
- une réduction de 50% des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement pour les redevables uniquement desdites amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés au 31 décembre 2017.

Les conditions d'éligibilité et modalités de mise en œuvre

Le bénéfice de l'annulation prévue par le paragraphe I de l'article 10 précité est subordonné au respect des conditions ci-après:

- les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement doivent porter sur les impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts, ainsi que ceux abrogés ou insérés dans ledit code ;
- les titres et ordres de recettes à la base desdits impôts, droits et taxes, rattachés à un principal, doivent être mis en recouvrement avant le 1^{er} janvier 2016 et demeurés impayés en totalité ou en partie au 31 décembre 2017 ;
- les titres et ordres de recettes ne portant que sur des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement doivent demeurer impayés en totalité ou en partie au 31/12/2017 et ce, quelque soit la date de leur émission;
- Les droits dus doivent être acquittés avant le 1^{er} janvier 2019.

Sont exclus des dispositions de cette mesure, les pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes ayant fait l'objet d'une procédure de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1^{er} janvier 2018, à la conclusion d'un accord écrit, assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement précités au cours des années suivantes.

Il est à noter que le bénéfice des dispositions de la présente mesure s'étend également aux cotes recouvrées partiellement suite à des diligences de recouvrement forcé engagées avant et après le 1^{er} janvier 2018.



MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les services concernés doivent tenir compte des précisions ci-après :

- aviser les contribuables concernés de la possibilité de bénéficier de l'annulation des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement, prévue par les dispositions du paragraphe I de l'article 10 précité sous peine de poursuivre à leur encontre, les diligences de recouvrement forcé;
- inviter les contribuables précités à prendre contact avec le receveur de l'administration fiscale, en les informant du montant des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement pouvant être annulé et du montant du principal des droits restant dû le cas échéant ;
- poursuivre les actions de recouvrement forcé y compris les procédures d'exécution judiciaire, en cas de non acquittement des impôts, droits et taxes dus et ce, afin d'amener les contribuables concernés à demander le bénéfice du dispositif d'annulation en question et préserver les intérêts du trésor ;
- effectuer les annulations susvisées d'office par le receveur de l'administration fiscale, lors de l'acquittement intégral du principal des impôts, droits et taxes ou en cas d'acquittement de 50% des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement pour les redevables uniquement desdites sanctions, sans demande préalable de la part du contribuable concerné;
- accélérer le traitement du contentieux administratif relatif aux créances concernées par cette mesure, afin de permettre aux redevables de bénéficier des annulations précitées ;
- Demander aux contribuables de déposer une demande de désistement pour les recours judiciaires et administratifs introduits auprès des commissions ou des tribunaux compétents;
- renoncer aux mesures conservatoires et exécutoires, lors du paiement intégral par les redevables des créances concernées;
- admettre comme moyen de paiement ouvrant droit au bénéfice de l'annulation totale ou partielle des pénalités, amendes, majorations et frais de recouvrement, les paiements réalisés par échéancier ou par voie de compensation à la demande du redevable, à condition que le paiement de la dernière échéance intervienne avant le 1er janvier 2019;
- adresser à l'administration centrale, la liste des dossiers traités selon les dispositions précitées, à l'expiration de chaque mois, selon un canevas préétabli, en précisant le montant principal de chaque créance acquittée ainsi que le montant des créances concernées par les annulations.

Signé : le Directeur Général des Impôts

Omar FARAJ

18 JAN 2018

20